



**Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement
du mercredi 13 août 2025
à 8 h 30**

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

- 10.01** Ouverture de la séance
- 10.02** Période de questions du public
- 10.03** Période de questions des membres du conseil
- 10.04** Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 13 août 2025, à 8 h 30

15 – Déclaration / Proclamation

- 15.01** Demander au Service de l'eau d'effectuer une analyse globale des besoins d'aménagement au sein de l'arrondissement d'Anjou afin de favoriser la protection contre les inondations
- 15.02** Réitérer la demande du conseil d'arrondissement d'Anjou de nommer la future station de métro de la Ville de Montréal, située sur le territoire de l'arrondissement, « Anjou »
- 15.03** Exprimer une forte objection de la part des élus de l'arrondissement d'Anjou face à la fusion du Centre de la petite enfance Bouton Éclair (CPE Bouton Éclair), situé à Anjou, et du Centre de la petite enfance Cartierville (CPE Cartierville), situé à Ahuntsic

20 – Affaires contractuelles

- 20.01** Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025

40 – Réglementation

- 40.01** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7801, avenue d'Avrillé
- 40.02** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Bureau de circonscription de M. Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré-Mercier, le 4 septembre 2025
- 40.03** Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

70 – Autres sujets

- 70.01** Levée de la séance extraordinaire du 13 août 2025



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 13 août 2025

Résolution: CA25 12148

Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 13 août 2025, à 8 h 30

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 13 août 2025, à 8 h 30.

ADOPTÉE

10.04

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 août 2025



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 13 août 2025

Résolution: CA25 12149

Demander au Service de l'eau d'effectuer une analyse globale des besoins d'aménagement au sein de l'arrondissement d'Anjou afin de favoriser la protection contre les inondations

CONSIDÉRANT une intensification des changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE les Angevins(es) sont de plus en plus inondé(e)s;

CONSIDÉRANT une très forte présence de cuvettes dans l'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou est celui ayant le plus haut pourcentage de propriétés situées dans une cuvette, soit 48,3 %;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou a transféré un montant de 2 175 580 \$ de son budget relatif à l'eau en 2003 à la suite des fusions municipales;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De demander au Service de l'eau d'élaborer un plan d'analyse global relatif à la gestion des eaux pluviales permettant d'augmenter la capacité de résilience et de mettre en place des stratégies efficaces afin de prévenir les inondations.

ADOPTÉE

15.01

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 août 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 13 août 2025

Résolution: CA25 12150

Réitérer la demande du conseil d'arrondissement d'Anjou de nommer la future station de métro de la Ville de Montréal, située sur le territoire de l'arrondissement, « Anjou »

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a formulé cette demande le 2 février 2021 par la résolution CA21 12020;

CONSIDÉRANT QUE le nom « Anjou » a toujours été évoqué depuis 1979, soit le début du tracé du prolongement de la ligne bleue du métro de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la future station de métro, ainsi que ses deux édicules, se situent au cœur de l'arrondissement d'Anjou;

CONSIDÉRANT QUE la station se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou est le terminus de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT QU'en nommant la future station, il y aura une cohérence toponymique avec les divers établissements de l'arrondissement portant déjà des noms en lien avec Anjou (centre d'achats Les Galeries d'Anjou, Les Halles d'Anjou);

CONSIDÉRANT QUE le nom « Anjou » est bien ancré à son emplacement actuel par les Montréalais;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De réitérer la demande du conseil d'arrondissement d'Anjou de nommer la future station de métro de la Ville de Montréal, située sur le territoire de l'arrondissement, « Anjou ».

De mandater la secrétaire d'arrondissement de transmettre cette résolution à la Société de transport de Montréal (STM), au conseil municipal de la Ville de Montréal ainsi qu'à la Commission de toponymie.

ADOPTÉE

15.02

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 août 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 13 août 2025

Résolution: CA25 12151

Exprimer une forte objection de la part des élus de l'arrondissement d'Anjou face à la fusion du Centre de la petite enfance Bouton Éclair (CPE Bouton Éclair), situé à Anjou, et du Centre de la petite enfance Cartierville (CPE Cartierville), situé à Ahuntsic

CONSIDÉRANT que le Centre de la petite enfance Bille de Verre (CPE Bille de Verre), est bien implanté sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou depuis 1998, lequel connaît bien les besoins des familles angevines et le milieu sociodémographique;

CONSÉDÉRANT que le CPE Bille de Verre souhaite procéder à la fusion avec le CPE Bouton Éclair situé à proximité ;

ATTENDU QUE plusieurs familles angevines ont sollicité l'aide des élus de l'arrondissement d'Anjou et manifestent du mécontentement quant à la fusion du CPE Bouton Éclair avec le CPE Cartierville, situé hors du territoire de l'arrondissement;

ATTENDU QUE cette fusion est inappropriée et que les élus de l'arrondissement d'Anjou ont à cœur le bien-être des familles angevines;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De demander à la ministre de la Famille d'intervenir dans le présent dossier de fusion pour assurer la représentation des souhaits des familles angevines.

De mandater la secrétaire d'arrondissement afin de transmettre la présente résolution à la ministre de la Famille.

ADOPTÉE

15.03

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 août 2025



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 13 août 2025

Résolution: CA25 12152

Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025.

Ce prêt est conditionnel au respect des spectres et restrictions d'utilisation de la scène mobile tel qu'indiqué par la Direction des travaux publics et ne constitue pas une autorisation à la tenue de l'événement conformément aux règlements de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

ADOPTÉE

20.01 1258428015

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 août 2025



Dossier # : 1258428015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025

Il est recommandé :

D'autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025.

Ce prêt est conditionnel au respect des spectres et restrictions d'utilisation de la scène mobile tel qu'indiqué par la Direction des travaux publics et ne constitue pas une autorisation à la tenue de l'événement conformément aux règlements de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-07-22 15:35

Signataire : Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1258428015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025

CONTENU

CONTEXTE

La communauté portugaise de Montréal célèbre depuis de nombreuses années des fêtes présentant des enjeux importants de transmission intergénérationnelle et constituant l'un des principaux aspects de la définition de l'identité ethnolinguistique et culturelle du groupe. Ancrée dans le paysage montréalais, la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte rejoint toute la population montréalaise d'origine portugaise.

Soutenir les événements d'envergures mobilisant la population montréalaise et favorisant la solidarité est l'une de nos priorités.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12051 - 1er avril 2025 - Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des catholiques portugais de Montréal dans le cadre des activités culturelles en lien avec les fêtes du Saint-Christ des Miracles se déroulant le 17 et 18 mai, ainsi que le 7 et 8 juin 2025

CA24 12055 - 9 avril 2024 - Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais de Montréal dans le cadre de la Fête du Saint-Christ des Miracles se déroulant entre le 18 et le 19 mai 2024.

CA23 12032 - 7 mars 2023 - Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais de Montréal dans le cadre de la Fête du Saint-Christ des Miracles se déroulant entre le 20 et le 22 mai 2023

DESCRIPTION

Le présent sommaire concerne uniquement le prêt de la scène mobile et est conditionnel à l'approbation du conseil d'arrondissement.

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou désire prêter la scène mobile à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte, et ce, sous respect de toutes les conditions établies dans la demande, notamment :

- D'assurer une surveillance de la scène mobile en tout temps, dès sa livraison et jusqu'à sa récupération;
- D'assumer tous les frais, le cas échéant;

- D'utiliser la scène mobile uniquement selon l'usage prévu dans la demande;
- De posséder une assurance en responsabilité civile d'une somme de 3 M\$ valide, incluant les 3 dates.

JUSTIFICATION

Le prêt de scène mobile constitue un privilège qui peut être révoqué si l'organisme ne respecte pas ses engagements.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le cas échéant, il est entendu que la Communauté des Catholiques Portugais assumera les coûts de main-d'œuvre afférents à ce prêt.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la demande du maire.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Amar IKHLEF, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-07-07

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Dossier # : 1258428015

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025

Demandes et assurances :



Demande_Comissão de Festas da Nossa Senhora.pdf



Demande_CCP.pdf



CCP_Assurances.pdf

Restrictions pour la scène :



2025_Prêt scène mobile restrictions d'utilisation (août).pdf

Montréal 2030 :



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :



Festa Nossa Senhora do Monte
Communauté des Catholiques Portugais
Diocèse de Montréal

Date: 17-07-2025

Sujet: Prêt de la scène - Communauté des Catholiques Portugais

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons soumettre une demande officielle au nom de la **Communauté des Catholiques Portugais** pour le **prêt de la scène mobile de l'arrondissement**, dans le cadre des festivités prévues à la fin du mois d'août 2025.

La **Communauté des Catholiques Portugais** est une entité à but non lucratif (OBNL), responsable de l'organisation annuelle de cet événement communautaire et religieux, reconnu et très attendu par la communauté portugaise et les résidents du quartier.

Nous comprenons qu'en vertu des règlements municipaux, seuls les organismes reconnus peuvent faire une telle demande, c'est pourquoi nous procédons officiellement au nom de la Communauté des Catholiques Portugais. Cette demande permettra la tenue de concerts, animations culturelles et activités familiales dans un cadre structuré et sécuritaire.

Vous trouverez également en pièce jointe notre **attestation d'assurance responsabilité civile**, tel que requis.

Nous vous remercions sincèrement pour votre collaboration et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Danny Andrade,
Président

Festa Nossa Senhora do Monte
Communauté des Catholiques Portugais
Diocèse de Montréal
514 802 6616

danny@sfandrade.com

60, rue Rachel Ouest Montréal (QC) H2W 1G3

TR: Comissão de Festas da Nossa Senhora do Monte - Montréal

De Lalla Houria SALIM <houria.salim@montreal.ca>
de la part de

Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>

Date Jeu 2025-07-03 09:20

À Isabelle Girard <isabelle.girard@montreal.ca>

Cc Alexis OUELLETTE <alexis.ouellette@montreal.ca>; Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>; Karine LAMOTHE <karine.lamothe@montreal.ca>

Bonjour Isabelle,

Ci-joint, une demande de prêt de scène pour le 29, 30 et 31 août prochains que le maire a autorisé. Évidemment, tout en prenant compte de la disponibilité de la scène.

Merci et bonne journée !

Houria Salim, pour

Luis Miranda

Maire d'arrondissement

Direction d'arrondissement

Tél.: 514 493-8010

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Anjou (Québec) H1K 4B9



De : Danny Andrade <danny@sfandrade.com>

Envoyé : mercredi 2 juillet 2025 11:24

À : Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>

Objet : Comissão de Festas da Nossa Senhora do Monte - Montréal

ATTENTION : Ce message provient de l'externe, merci de faire attention aux liens et aux pièces jointes.

Monsieur Miranda, bonjour,

Nous espérons que vous allez bien.

Dans le cadre de la Comissão de Festas da Nossa Senhora do Monte, nous préparons notre fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte les 29, 30 et 31 août prochains.

Nous aimerions savoir si vous seriez d'accord pour nous prêter votre stage pour ces trois jours et venir l'installer à l'adresse suivante : 60, rue Rachel Ouest, Montréal (Église Santa Cruz).

En vous remerciant d'avance pour votre réponse, nous restons à votre disposition pour toute précision.

Respectueusement,

Danny Andrade

Président

Comissão de Festas em Honra da Nossa Senhora do Monte - Montréal

Danny@sfandrade.com

514 802 6616

60, rue Rachel Ouest

Montréal, QC

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

AVENANT D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE MONTRÉAL
ASSUREUR

Nom MUTUELLE D'ASSURANCE EN ÉGLISE		
Adresse 1155, rue Metcalfe, 15 ^e étage, suite 1562, Montréal (Québec)	Code postal H3B 2V6	Téléphone 514-395-4969

ASSURÉ – PROMOTEUR DE L'ÉVÉNEMENT

Nom La Communauté des Catholiques Portugais (Diocèse de Montréal)		
Adresse 60, rue Rachel Ouest, Montréal	Code postal H2W 1B3	Téléphone 514 844 1011

Le présent document atteste à :

VILLE DE MONTRÉAL (dénommée le titulaire) que les assurances énumérées au tableau ci-dessous sont en vigueur à ce jour et qu'elles jouent aussi en faveur du titulaire, de ses employés et des membres de son conseil municipal, de son comité exécutif et de ses conseils d'arrondissement, étant toutefois précisé que cet avenant est restreint au projet suivant :

Descriptions et dates des événements :
Descriptions et dates des événements :

Processions et fêtes sur le domaine public qui se tiennent aux dates suivantes :

- 29, 30 et 31 août 2025 – Fête Notre-Dame-du-Mont

TABLEAU DES ASSURANCES

Nature et étendue du(des) contrat(s)	Police N°	Expiration JJ / MM / AA	Montants de garantie
<u>Assurance des biens</u> Contenu – Équipements loués (Risques couverts : Feu / Vol / Vandalisme)	11550	01 / 04 / 26	300 000 \$
<u>Responsabilité civile des entreprises</u> (sauf automobile) Garantie de portée au moins équivalente à celle énoncée à la Garantie A – Dommages corporels, dommages matériels et/ou privation de jouissance – du texte standard recommandé par le Bureau d'assurance du Canada en vertu de son formulaire # 2100. Incluant exclusion o. Activités sportives.	11550	01 / 04 / 26	<u>Tous dommages confondus</u> 5 000 000 \$ par sinistre 5 000 000 \$ par période d'assurance
<u>Responsabilité civile automobile</u> Formule des non-propriétaires	11550	01 / 04 / 26	500 000 \$ par sinistre

Les assurances ci-dessus sont aussi assujetties aux conditions suivantes :

1. Responsabilité civile des entreprises

Le texte standard dont il est question ci-dessus est celui en vigueur à la date de prise d'effet du contrat ou, le cas échéant, à la date du dernier renouvellement précédant immédiatement la survenance des dommages faisant l'objet du sinistre.

N.B. : Le texte du formulaire standard BAC 2100 auquel le présent avenant est spécifiquement assujéti comporte des clauses de limitation des montants de garantie qui ont pour effet de réduire les montants disponibles lorsque des sinistres surviennent durant la période de la police.

Est toutefois exclue, la responsabilité résultant de l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés de rapports, d'expertises, d'études, de cahiers de charges ou de devis.

La franchise stipulée au contrat, le cas échéant, ne s'applique pas au titulaire, ni à ses employés, ni aux membres du conseil municipal, de son comité exécutif et de ses conseils d'arrondissements.

2. Responsabilité civile automobile des non-propriétaires

La garantie est régie par le texte standard approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières de la province de Québec et s'appliquant lors du sinistre.

Sauf en ce qui a trait à la réduction des limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'assureur s'engage à donner au greffier du titulaire, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1C6, un préavis de trente (30) jours de toute réduction ou résiliation de ces assurances.

Toutes les autres clauses du(des) contrat(s) demeurent inchangées.

Date : 09 juillet 2025



Signature de l'assureur

TEXTE APPROUVÉ PAR LE BAC - Août 2003



Direction des travaux publics

7171, rue Bombardier
Montréal (Québec), H1J 2E9

Le 4 juillet 2025

PAR COURRIEL

Monsieur Danny Andrade

Danny@sfandrade.com

OBJET : Prêt de la scène mobile - Commissao da Nossa Senhora do Monte - Restrictions de levage

Monsieur,

Dans le cadre du prêt de la scène mobile les 29,30 et 31 août 2025 pour la fête “Commissao da Nossa Senhora do Monte” se déroulant dans l’arrondissement Plateau Mont-Royal, nous tenons à vous rappeler l’importance de respecter les spectres et restrictions d’utilisation de la scène mobile.

Plus particulièrement en ce qui a trait à la capacité de charge que celle-ci peut supporter. Vous trouverez ci-joint (plan de charge), les restrictions de levage et capacité de charge en lien avec l’installation de haut-parleurs, lumières ou autres sur les structures en hauteur.

Il est impératif de respecter le maximum de charge de 850 lbs, soit 425 lbs de chaque côté de la scène afin d’éviter une chute du matériel pouvant blesser les utilisateurs se trouvant sur la scène.

Nous demeurons à votre entière disposition si vous avez des questions sur cet enjeu.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d’agréer, monsieur, nos salutations.

M. Amar Ikhlef

Directeur des travaux publics

Arrondissement Anjou

C. c. / M. Sébastien Jeannotte-Sanches, chef de section voirie

Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d’arrondissement

Mme Josée Kenny, secrétaire-rechercheur

Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Mme Coralie Charbonneau, agente de liaison

UNE COMPRÉHENSION APPROFONDIE DE LA DISTRIBUTION DES CHARGES PRÉSENTÉES DANS CE PLAN D'ACCROCHAGE EST REQUISE AFIN D'UTILISER CETTE SCÈNE MOBILE DE FAÇON SÉCURITAIRE, AINSI QUE POUR PROFITER AU MAXIMUM DES CAPACITÉS QU'ELLE PEUT OFFRIR.

Le toit de cette scène mobile peut offrir plusieurs options d'accrochage tenant compte de la capacité maximale des points, du positionnement et du type de charge.

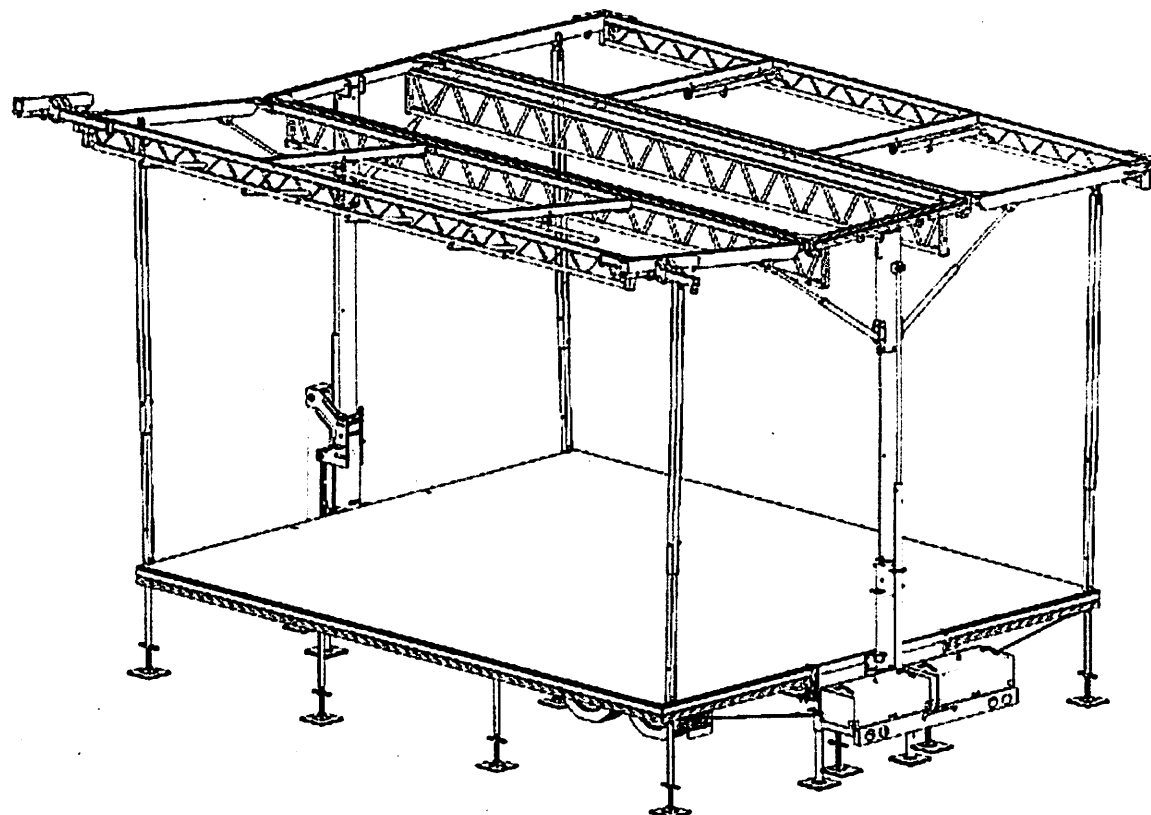
Il y a des tubes et des points d'accrochage, des fermes, ainsi que des poutres d'accrochages latérales.

Ce plan d'accrochage identifie et définit ces éléments d'accrochage, il inclue également la capacité de charge pour chacun de ces éléments et décrit les combinaisons maximales possibles entre eux.

Prendre note des exclusions, des sous-totaux d'un groupe, de l'équilibre des charges, de la capacité maximale de levage en charge du toit ainsi que de la capacité maximale du toit.

La capacité maximale du toit est inférieure à la somme du maximum des charges permises pour chacun des points.

Se référer au Manuel de l'Utilisateur pour les procédures de montage appropriées pour la scène et ses options.



Mise à jour technique-v-SL 100 no457 a945-002-2019

Les informations contenues dans le présent document sont finales et doivent être interprétées ainsi. Elles sont tirées des dossiers de conception et résumées pour permettre à l'utilisateur de planifier les configurations d'accrochage. Il est donc essentiel que l'utilisateur suive et respecte les capacités et limitations décrites ici. Surcharger des composantes de la scène au-delà de leur limite peut entraîner des défaillances structurales, du dommage à l'équipement, ainsi que des blessures au personnel pouvant aller jusqu'à la mort. Stageline ne peut être tenu responsable si l'utilisateur lui-même ou par l'entremise d'un sous-contractant déroge de ce document et/ou du plan d'accrochage approuvé. Si une configuration particulière ne peut rencontrer les exigences du présent document, l'utilisateur responsable doit contacter Stageline pour obtenir une analyse de cas ainsi que des instructions supplémentaires. Des restrictions exceptionnelles peuvent s'appliquer.

Certaines autorités locales peuvent exiger que le plan d'accrochage soit signé et scellé par un membre d'un regroupement de professionnels reconnu pour permettre que la scène soit installée sur son territoire. Le présent document n'est pas destiné à servir ou à être utilisé à ces fins, ni ne peut remplacer un document officiel ou un certificat. Contacter les autorités responsables ou Stageline pour de plus amples détails.

Les plans peuvent contenir des accessoires optionnels. Ils peuvent être achetés ou loués séparément.

© 2017 - Tous droits réservés, Stageline Scène Mobile Inc. Toute adaptation ou reproduction de la totalité ou d'un extrait quelconque de ce document, y compris les plans et les dessins trouvés ci-haut, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de Stageline Scène Mobile Inc. Les poids peuvent varier en fonction des options. Les spécifications techniques peuvent changer sans préavis. Les spécifications de scène sont sujets à changement sans préavis. Les valeurs sont présentées à titre de référence.

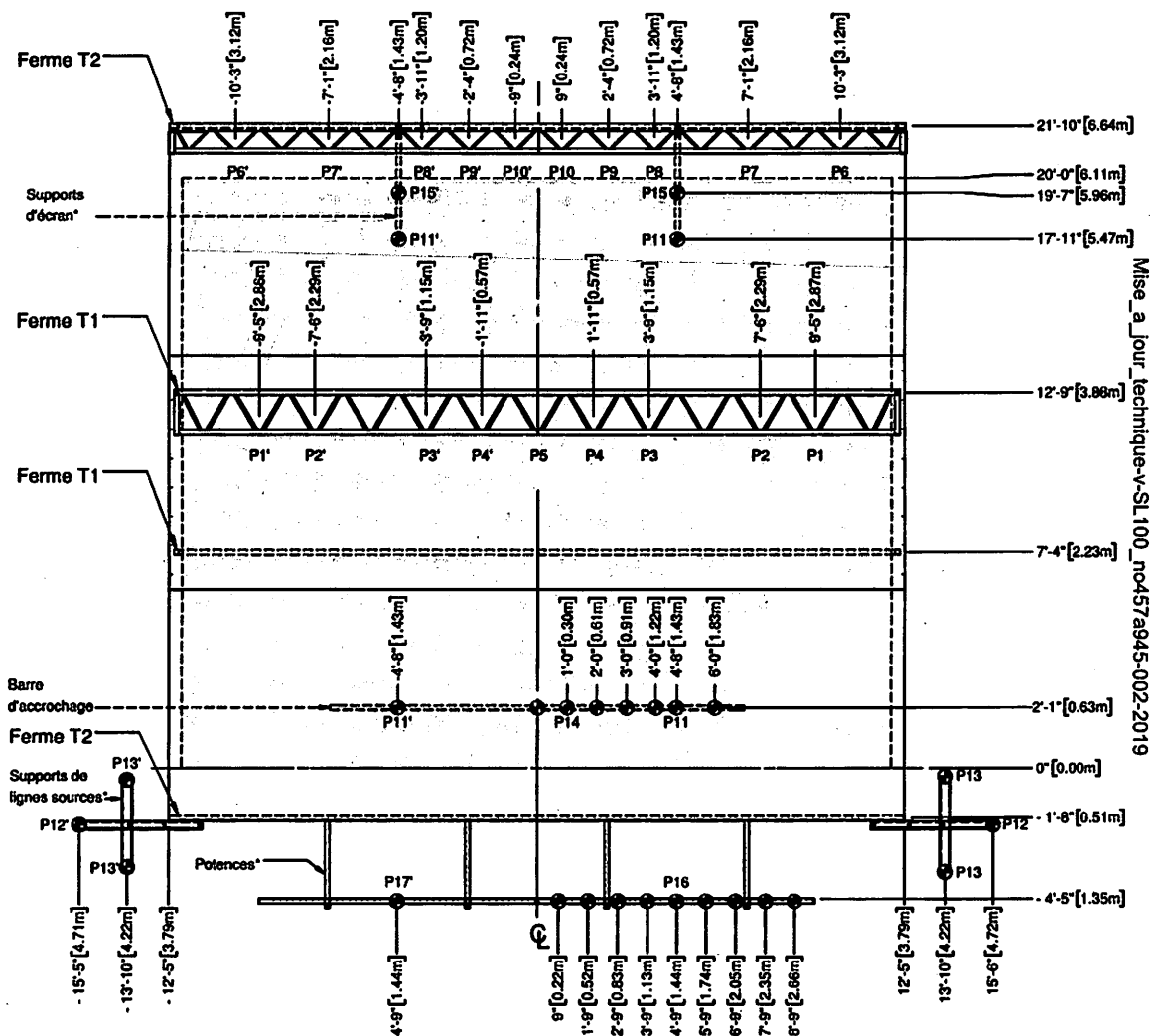
RESTRICTIONS DE GRÉAGE

- **CAPACITÉ PORTANTE MAXIMALE: 6500 lb (2948 kg).**
Tous les poteaux de coins et les colonnes télescopiques doivent être installés, goupillés et sécurisés.
- Les charges totales sur les P12s et P13s sont de 500 lb (227 kg) lorsque tous les poteaux de coins sont installés et les bannières sont utilisées. Les capacités peuvent être augmentées à 800 lb (364 kg) dès que tous les poteaux de coins sont installés et les bannières ne sont pas utilisées.
- Un maximum de 125 lb (57 kg) peut être installé n'importe où sur les barres FOH (P17) entre les potences. La capacité de T2 doit tenir compte de ces charges.
- Charger les P16s sur les FOHs de façon symétrique, aux positions indiquées, ou utiliser P17. La capacité de T2 doit tenir compte de ces charges.
- Ne pas charger plus de 250 lb (115 kg) sur le panneau d'avant-scène lorsque les poteaux de coins sont remplacés par les bloqueurs de cylindres (les bloqueurs de cylindres ne peuvent être installés qu'à l'avant-scène).
- Charger les P14s sur le tube d'accrochage, symétriquement, aux positions indiquées, ou utiliser les P11s.
- Le système de support d'écran (optionnel) a une capacité de 350 lbs (159 kg) n'importe où entre les points P11 et P15, et 250 lb (113 kg) entre P15 et la ferme T2. Ne pas accrocher simultanément de chaque côté de P15. La capacité de T2 doit tenir compte de ces charges.
- Si la capacité maximale du support d'écran est utilisée, aucune autre charge ne peut être accrochée sur la ferme T2.

RESTRICTIONS DE LEVAGE

- Restrictions de levage: 3800 lb (1725 kg)
- La charge asymétrique maximale permmissible entre l'avant-scène et l'arrière-scène est de 1550 lb (705 kg), incluant les charges sur les fermes T1.
- En levant, s'assurer que les charges sont distribuées également entre les côtés gauche et droit du toit.
- La charge totale permmissible sur T2, P12s et P13s est de 500 lb (227 kg) lorsque les P11s ou le tube d'accrochage d'avant-scène sont utilisés. Cette charge peut être augmentée à 850 lb (386 kg) si les P11s ou le tube d'accrochage d'avant-scène ne sont pas utilisés.

* Items optionnels, voir les spécifications de la scène.



TOIT
PLANCHER

Les plans peuvent contenir des accessoires optionnels. Ils peuvent être achetés ou loués séparément.

© 2017 - Tous droits réservés, Stageline Scène Mobile Inc. Toute adaptation ou reproduction de la totalité ou d'un extrait quelconque de ce document, y compris les plans et les dessins trouvés ci-haut, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de Stageline Scène Mobile Inc. Les poids peuvent varier en fonction des options. Les spécifications techniques peuvent changer sans préavis. Les spécifications de scène sont sujets à changement sans préavis. Les valeurs sont présentées à titre de référence.

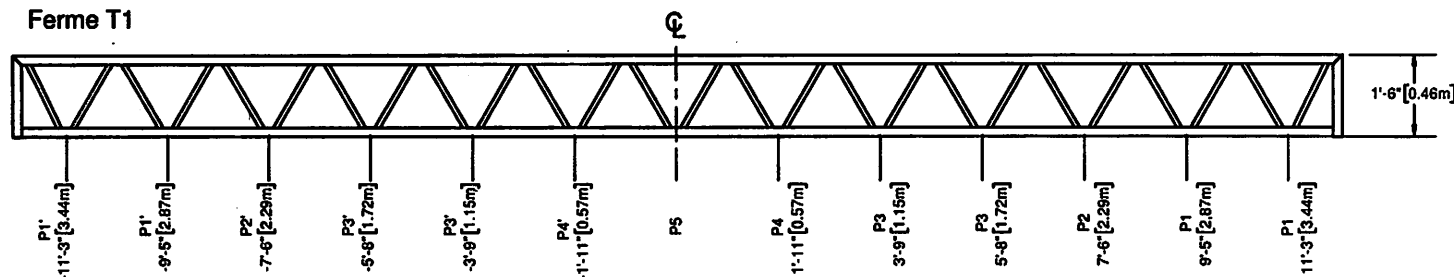
stageline.com | info@stageline.com

2x SL100h Dessiné par: V 2017

13

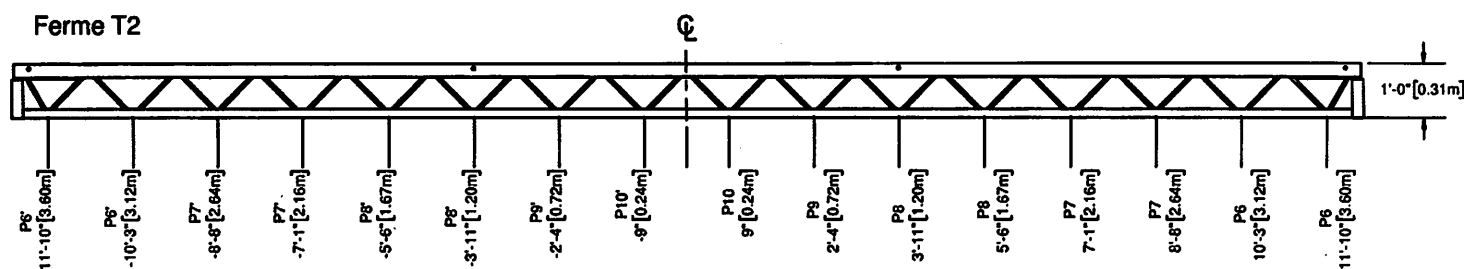
13/17

Ferme T1



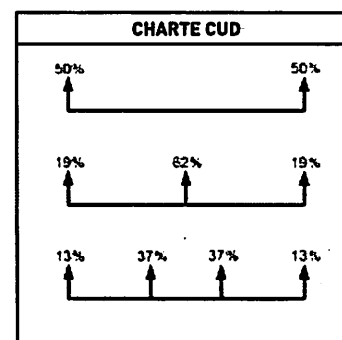
$$\text{Ferme T1**} : \frac{\text{Charge P1}}{\text{Capacité P1}} + \frac{\text{Charge P2}}{\text{Capacité P2}} + \frac{\text{Charge P3}}{\text{Capacité P3}} + \frac{\text{Charge P4}}{\text{Capacité P4}} + \frac{\text{Charge P5}}{\text{Capacité P5}} \leq 1.00$$

Ferme T2



$$\text{Ferme T2**} : \frac{\text{Charge P6}}{\text{Capacité P6}} + \frac{\text{Charge P7}}{\text{Capacité P7}} + \frac{\text{Charge P8}}{\text{Capacité P8}} + \frac{\text{Charge P9}}{\text{Capacité P9}} + \frac{\text{Charge P10}}{\text{Capacité P10}} \leq 1.00$$

CAPACITÉ PORTANTE MAXIMALE					
Point N°	Lbs	Kg	Point N°	Lbs	Kg
P1, P2, P3	625	283	P12	800	364
P4, P5	500	227	P13 *	400	182
P6, P7, P8	250	113	P14	30	13
P9	175	79	P15 *	600	272
P10	90	41	P16 *	20	9
P11	350	159	P17 *	125	57



* Items optionnels, voir les spécifications de la scène.

** Valable uniquement pour les charges symétriques. Dans d'autres cas, contactez Stageline pour obtenir de l'aide.

Les plans peuvent contenir des accessoires optionnels. Ils peuvent être achetés ou loués séparément.

© 2017 - Tous droits réservés, Stageline Scène Mobile Inc. Toute adaptation ou reproduction de la totalité ou d'un extrait quelconque de ce document, y compris les plans et les dessins trouvés ci-haut, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de Stageline Scène Mobile Inc. Les poids peuvent varier en fonction des options. Les spécifications techniques peuvent changer sans préavis. Les spécifications de scène sont sujets à changement sans préavis. Les valeurs sont présentées à titre de référence.

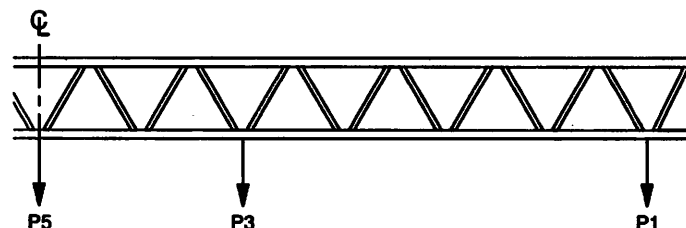
POUR CALCULER LA CHARGE SUR UNE FERME POUR UNE SL 100, UTILISER LA MÉTHODE SUIVANTE.

Chacune des fermes dans le toit peut être visualisées comme 2 fermes superposées et qui partagent le point du centre, lequel dans le cas présent est P5.

Exemple: T1 sur une SL100.

Les points, de gauche à droite sont: P1', P2', P3', P4', P5, P4, P3, P2, P1. Nous n'allons seulement calculer les charges sur un côté de la ferme, c.-à-d. de P1 à P5.

Ferme T1



EXEMPLE DE CALCUL N°1:

1 poutrelle d'éclairage sur 2 moteurs, le total de la charge uniformément distribuée est de 1000lbs.

Les moteurs sont suspendus aux P1.

- 500lbs (50% de la charge, voir charte CUD) / 625 (la capacité du P1 sur la ferme T1) = 0.8

- 0.8 = 80 %, puisque 1.00 représente 100 %.

Donc, la ferme T1 est chargée à 80% de sa capacité.

EXEMPLE DE CALCUL N°2:

1 poutrelle d'éclairage sur 3 moteurs, le total de la charge uniformément distribuée est de 1000lbs.

Les moteurs sont suspendus aux points P1, P5, P1.

- P1
 0.19×1000 (19% de la charge, voir charte CUD) / 625 (P1) = 0.3, donc ce point utilisera 30% de la capacité de la ferme.

- P5
 0.62×1000 (62% de la charge, voir charte CUD) / 500 (P5) = 1.24, donc ce point utilisera 124% de la capacité de la ferme.

Maintenant que nous avons les charges sur les deux points, nous devons les additionner pour déterminer la charge totale sur la ferme.

$$1.24 + 0.30 = 1.54$$

Donc la ferme T1 est à 154% de sa capacité totale, ce qui est surchargé.

EXEMPLE DE CALCUL N°3:

1 poutrelle d'éclairage sur 4 moteurs, le total de la charge uniformément distribuée est de 1000lbs.

Les moteurs sont suspendus aux points P1, P3, P3, P1.

- P1
 0.13×1000 (13% de la charge, voir charte CUD) / 625 (P1) = 0.21, donc ce point utilisera 21% de la capacité de la ferme.

- P3
 0.37×1000 (37% de la charge, voir charte CUD) / 625 (P3) = 0.59, donc ce point utilisera 59% de la capacité de la ferme.

Maintenant que nous avons les charges sur les deux points, nous devons les additionner pour déterminer la charge totale sur la ferme.

$$0.21 + 0.59 = 0.80$$

Donc, la ferme T1 est à 80% de sa capacité totale.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1258428015

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projets : Comissão de Festas em Honra da Nossa Senhora do Monte - Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ne s'applique pas.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Ne s'applique pas.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		X	
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		X	
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 13 août 2025

Résolution: CA25 12153

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7801, avenue d'Avrillé

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7801, avenue d'Avrillé.

ADOPTÉE

40.01 1253178016

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 août 2025



Dossier # : 1253178016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7801, avenue d'Avrillé

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7801, avenue d'Avrillé.

Signé par Amar IKHLEF **Le** 2025-08-04 12:18

Signataire : Amar IKHLEF

directeur(-trice) - travaux publics en arrondissement
Anjou , Direction des travaux publics

IDENTIFICATION

Dossier # :1253178016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7801, avenue d'Avrillé

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de cette dernière, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance, requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de répondre à une requête émanant d'un citoyen nécessitant une place de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7801, avenue d'Avrillé.

En vertu de l'article 5 du règlement 1333, le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation routière sur les voies de sa compétence.

Afin d'accélérer le traitement, ce type de demande n'est plus soumis au comité de circulation. Un agent technique de la Division des études techniques s'est déplacé sur les lieux afin d'inspecter et de s'assurer qu'un espace suffisant sur rue permettait d'accueillir cette zone dédiée aux personnes à mobilité réduite.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune

DESCRIPTION

Demande d'un citoyen effectuée aux services 311, portant le numéro de dossier 25-171000, afin d'obtenir un stationnement sur rue dédié aux personnes à mobilité réduite en façade du bâtiment situé au 7801, avenue d'Avrillé. Les démarches pour ce type de demande consistent à :

- Communiquer avec le requérant;

- Évaluer le besoin sur les lieux;
- Avoir l'évaluation d'un professionnel de la santé accompagnant la demande;
- Rédiger une ordonnance qui sera transmise à la Division de la voirie, des parcs et des bâtiments afin d'installer la signalisation requise sur place.

JUSTIFICATION

Le rapport d'un professionnel de la santé doit statuer que la motricité ou les déplacements du requérant sont fortement hypothéqués. Pour les déplacements, la personne dû à son handicap physique sévère, ne peut marcher plus de 150 mètres sur terrain plat pour alléger son handicap, nous recommandons d'octroyer une place de stationnement en face de chez lui. Dans le cas présent, le requérant satisfait aux conditions. La longueur de l'espace de stationnement sera d'environ 4.5 mètres. Le citoyen n'ayant pas accès à un espace de stationnement sur le domaine privé, un espace sur rue est donc fortement recommandé. Les pièces justificatives du présent sommaire (rapport médical et permis de conduire) ont été déposées au bureau de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

es coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-08-04

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062

Télécop. :

Dossier # : 1253178016

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Division des études techniques

Objet :

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la
circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333),
visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée
aux personnes à mobilité réduite, face au 7801, avenue d'Avrillé



Montreal 2030_1253178016.pdf



Ordonnance 1333_O.XX1253178016.docx



DÉLÉGATION_A.CHAMANDY.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142

Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 13 août 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7801, avenue d'Avrillé, tel que décrit dans l'annexe 1.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – Signalisation - 7801, avenue d'Avrillé

GDD 1253178016

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2025.

ANNEXE 1 – Signalisation - 7801, avenue d'Avrillé

Face au 7801, avenue d'Avrillé, entre Bodinier et Trémolières - Installer nouvelle tige et panneau début de zone d'espace de stationnement réservés aux personnes handicapées (P-150-5-G) et sur tige existante panneau de fin de zone d'espace de stationnement réservés aux personnes handicapées (P-150-5-D)



Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

À partir de Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Date Jeu 24/07/2025 16:07

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 25 juillet au 3 août 2025 et du 11 au 17 août 2025
- M. Amar Ikhlef, directeur des travaux publics, du 4 au 10 août 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy

Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement

Arrondissement d'Anjou

Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Anjou (Québec) H1K 4B9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)

 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1253178016

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+ *

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 13 août 2025

Résolution: CA25 12154

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Bureau de circonscription de M. Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré-Mercier, le 4 septembre 2025

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Bureau de circonscription de M. Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré-Mercier, le 4 septembre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.02 1259573016

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 août 2025



Dossier # : 1259573016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Bureau de circonscription de M. Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré-Mercier, le 4 septembre 2025

Il est recommandé :

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Bureau d'Éric St-Pierre. député fédéral d'Honoré Mercier, le 4 septembre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Amar IKHLEF **Le** 2025-08-04 14:31

Signataire : Amar IKHLEF

directeur(-trice) - travaux publics en arrondissement
Anjou , Direction des travaux publics

IDENTIFICATION

Dossier # :1259573016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Bureau de circonscription de M. Eric St-Pierre, député fédéral d'Honoré-Mercier, le 4 septembre 2025

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12129 - 2 juillet 2024 - Édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par Infologis de l'Est de l'Île de Montréal, le 7 septembre 2024
CA24 12108 - 4 juin 2024 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux 2024 estivaux organisés par le Carrefour des femmes d'Anjou, le Carrefour Solidarité Anjou, le Club Lions Anjou pour la vie, le Service d'aide communautaire Anjou inc. et par l'Association de soccer Anjou

CA24 12085 - 7 mai 2024 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Balle-molle » organisé par le Centre de formation des métiers de l'acier du Centre de service scolaire de la Pointe-de-l'Île le 4 juin 2024

CA24 12064 - 9 avril 2024 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc., Patinage Anjou inc., le Club de minéralogie de Montréal, l'Association portugaise des résidents d'Anjou, l'Association du baseball mineur Anjou inc. et par le Jardin communautaire Lucie-Bruneau pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2024

CA24 12039 - 5 mars 2024 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024

CA24 12038 - 5 mars 2024 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 41.1), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette » organisé par le Bureau d'Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré Mercier, le 4 septembre 2025. Ainsi, cette ordonnance vise à autoriser la dérogation suivante :

- Que la diffusion de musique soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le Bureau d'Éric St-Pierre, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

S'il y a lieu, les organismes doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la réalisation de cet événement sont entièrement assumés par l'organisme.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Stéphane CARON, Anjou
Maxime DELORME, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou

Lecture :

Stéphane CARON, 4 août 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-08-04

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 502-7452
Télécop. :

Dossier # : 1259573016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Bureau de circonscription de M. Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré-Mercier, le 4 septembre 2025

Formulaire :



Bureau_Éric_St-Pierre_Demande_autorisation_2025t.pdf

Ordonnance :



Ordonnance 1607-O.XX - 1259573016.docx

Montréal 2030 :



Grille d'analyse Montréal 2030.pdfDÉLÉGATION_A.CHAMANDY.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211

Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1607-O.XX**

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

Vu l'article 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance extraordinaire du 13 août 2025, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Bureau d'Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré Mercier, le 4 septembre 2025, de 15 h à 20 h, au parc Lucie-Bruneau, soit autorisée la diffusion de musique (article 41.1).
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1259573016

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro : 2025 – O –
Séance visée :
GDD :

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____

Exterieur

Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____
Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : _____

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1259573016

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Épluchette - Bureau d'Éric St-Pierre - Honoré Mercier*

Musique en continu — Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ne s'applique pas.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Ne s'applique pas.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		X	
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		X	
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

À partir de Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Date Jeu 24/07/2025 16:07

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, du 25 juillet au 3 août 2025 et du 11 au 17 août 2025
- M. Amar Ikhlef, directeur des travaux publics, du 4 au 10 août 2025

Et j'ai signé,

Anne Chamandy

Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement

Arrondissement d'Anjou

Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Anjou (Québec) H1K 4B9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)

 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 13 août 2025

Résolution: CA25 12156

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion;

ATTENDU QUE par suite de la diffusion de l'avis public, le 14 juillet 2025, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 juillet 2025, à 18 h 30;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141, 231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
- b. la hauteur maximale est de 2 étages;
- c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;
- d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;
- e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;
- f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;
- g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;
- h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.
- i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

- a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».
- b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 mètres la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 mètres carrés pour l'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 mètres carrés.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 mètres.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.03 1255614010

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 août 2025

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 juillet 2025

Résolution: CA25 12145

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivante :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141, 231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
- b. la hauteur maximale est de 2 étages;
- c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;
- d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;
- e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;
- f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;
- g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;
- h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.
- i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage C5 Commerce de moyenne et de grande surface.

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

- a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.
- b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 mètres la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 mètres carrés pour l'usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 mètres carrés.

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 mètres.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1255614010

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 9 juillet 2025



Dossier # : 1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion ;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141, 231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
- b. la hauteur maximale est de 2 étages;
- c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres;
- d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;
- e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;
- f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;
- g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;
- h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70%.
- i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage C5 Commerce de moyenne et de grande surface.

4. Malgré l'article 42 de ce règlement :

- a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.
- b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 m la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

5. Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

6. Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

7. Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 m² pour l'usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

8. Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage C5-Commerce de moyenne et de grande surface.

9. Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 m².

10. Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 m.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées

par la présente demande.

12. Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.

13. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2025-07-08 14:26

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONTENU

CONTEXTE

L'entreprise Canac, souhaite s'implanter sur le site localisé au 11 100, boulevard du Golf, près de l'intersection avec le boulevard Henri-Bourassa. Le projet impliquera l'agrandissement du bâtiment existant et un réaménagement complet du site.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car plusieurs éléments du projet sont non conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40), dont l'usage.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003560748 datée du 3 juillet 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA07 12198 - 5 juin 2007 - Autoriser un usage conditionnel, 11 100, boulevard du Golf, lots 3 931 885 et 3 931 886 : Sommaire 1073573019

CA22 12012- 11 janvier 2022 - Autoriser un usage conditionnel, 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 ainsi que le lot projeté 6 438 552 (lot 6 101 937 et une partie du lot 3 976 632) : Sommaire 1218770019

DESCRIPTION

Canac est une chaîne de quincaillerie et de matériaux de construction indépendante originaire de Québec qui souhaite établir sa première succursale sur l'île de Montréal à Anjou. Le nouvel établissement sera un commerce de grande surface comportant une portion de vente au détail, une cour à bois intérieure et extérieure et un centre de jardin.

Site visé

Le site visé est situé près de l'intersection du boulevard du Golf et du boulevard Henri-Bourassa. Le site est également ceinturé partiellement par une voie ferrée du CN sur sa partie nord-est. Le terrain actuel est formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du

cadastre du Québec qui totalisent une superficie de 41 862,2 m². Pour le projet, il est prévu de remembrer les trois lots afin de créer un lot unique. Une demande de lotissement devra être déposée à cet effet.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat est un secteur principalement constitué de bâtiments industriels et de quelques commerces, soit le parc d'affaires de l'arrondissement. Face au bâtiment, on retrouve le terrain du Club de Golf Métropolitain d'Anjou tandis que du côté opposé du boulevard Henri-Bourassa se trouve l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles. Les bâtiments voisins sont tous des bâtiments industriels.

Le projet

Agrandissement du bâtiment existant et nouvel usage

Le projet vise à agrandir le bâtiment existant localisé au 11 100, boulevard du Golf qui est occupé par la Société québécoise des Infrastructures (SQI) et est actuellement un Centre d'acquisitions gouvernementales pour les véhicules automobiles qui sont vendus aux enchères. Le nouvel occupant, soit Canac, y exploitera un commerce de la catégorie d'usage C5 – Commerce de moyenne et de grande surface. Le bâtiment existant de 3671 m² sera conservé, servira à la vente au détail et l'entreposage intérieur. Également, il y aura un agrandissement d'une superficie de 4592 m² pour accueillir une aire de vente au détail. Le bâtiment totalisera une hauteur d'un étage et l'entrée principale pour la clientèle se fera en cours latérale tandis que l'entrée des employés et des entrepreneurs s'effectuera du boulevard du Golf sur la façade principale.

Aménagement du terrain et circulation

Le terrain actuel est utilisé en quasi-totalité pour l'entreposage extérieur des véhicules. Avec le nouveau projet, une bonification significative des espaces verts et un aménagement complet de nouvelles aires de stationnement sont prévus. Le site comportera un total d'environ 254 cases de stationnement et une superficie végétalisée d'environ 6 279 m² qui correspond à 15 % de la superficie du terrain. Les deux allées d'accès au site seront conservées pour la clientèle et les employés du côté du boulevard du Golf et deux nouveaux accès seront aménagés du côté de la rue privée à gauche du bâtiment menant au boulevard du Golf. Il existe une servitude de passage pour l'accès à la rue privée (14 921 720).

Également, une aire d'entreposage extérieur (cour à bois) sera aménagée en cour arrière du bâtiment. Cette cour à bois sera accessible pour les clients à partir de l'aire de stationnement. Une aire d'attente à trois voies sera prévue sur le stationnement afin d'y accéder. Les clients pourront seulement sortir de l'aire de la cour à bois par la rue privée. De plus, l'accès et la sortie des camions de livraison s'effectueront par les accès donnant sur la rue privée. Il existe une servitude d'Hydro-Québec (28 720 805) sur le site en cours arrière à l'emplacement de l'aire d'entreposage extérieur. À cet effet, le requérant nous indique que la hauteur maximale des étalages aura 4,40 m et que les dégagements de 3,00 m requis pour la servitude sont respectés.

Cette aire d'entreposage extérieur sera entourée d'une clôture et une bande de végétation sera aménagée autour de cette aire. Les conteneurs de matières résiduelles seront localisés près du bâtiment dans l'aire d'entreposage.

Affichage

Le projet comportera des enseignes murales et au sol. Deux enseignes au sol, soit une enseigne en cour avant le long du boulevard du Golf ainsi qu'une enseigne en cour latérale

sont prévues. Les enseignes murales seront localisées sur la façade avant et la façade latérale droite.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-221. Dans cette zone, les usages de type industriels I1 et I2, commerciaux C1, C2 et C3 ainsi que les usages P3 sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI :

- Article 10 et grille des spécifications de la zone I-221 :
 - o L'usage C5- Commerce de moyenne ou grande surface est non autorisé dans la zone I-221;
 - o Le coefficient d'occupation du sol souhaité est de 0,2 alors que le coefficient d'occupation du sol minimal est 0,3 dans la zone I-221;
 - o Le taux d'implantation au sol souhaité est de 20% alors que le taux d'implantation minimal est de 25% dans la zone I-221;
 - o Le projet comporte de l'entreposage extérieur alors l'entreposage extérieur n'est pas autorisé à la zone I-221.

Les usages C5- Commerce de moyenne ou grande surface ne sont pas autorisés à la zone même si les usages commerciaux C1, C2 et C3 sont autorisés étant donné qu'il s'agit d'une zone à dominance industrielle. Toutefois, le Plan d'urbanisme et de mobilité autorise les usages commerciaux dans l'affectation « Activités économiques ».

La superficie totale du terrain de 41 862,2 m² est principalement occupée par les espaces de stationnement requis pour l'usage ainsi que l'entreposage extérieur. L'espace occupé par le bâtiment ne peut atteindre le coefficient d'occupation au sol ni le taux d'implantation minimal exigé par la réglementation. De plus, le projet comportera une cour à bois extérieur qui est considéré comme de l'entreposage extérieur alors que cet élément n'est pas autorisé à la zone I-221.

En ce sens, il n'y a aucune norme pour l'usage souhaité à la grille. Le PPCMOI prévoit donc l'ensemble des normes habituellement inscrites à la section « normes prescrites » de la grille des spécifications.

- Article 42

- o L'entreposage extérieur de marchandise, de matériel roulant et d'équipements n'est pas autorisé pour les usages C5-Commerce de moyenne ou grande surface;
 - o La hauteur des produits entreposés dépasse la hauteur des clôtures alors qu'ils ne doivent pas les dépasser pour l'entreposage extérieur des usages C5 Commerce de moyenne ou grande surface.

L'entreposage extérieur souhaité comprend l'entreposage de matériaux de construction et de marchandises diverses, de matériels roulants et d'équipements variés. De plus, les étalages requis pour l'entreposage des matériaux auront une hauteur de 4,4 m et dépasseront en hauteur les clôtures qui entourent l'aire d'entreposage de 1,90 m. La hauteur des clôtures est de 2,50 m et respecte les normes exigées au RCA 40 en zone industrielle.

- Article 141

- o La distance minimale exigée entre cases de stationnement et la ligne avant devant la façade principale du bâtiment de 7,60 mètres n'est pas respectée.

Selon les plans datés du 3 juillet 2025, six (6) cases de stationnement seront localisées à une distance de 6,41 m de la ligne avant de terrain faisant face au boulevard du Golf. En raison de la ligne avant courbe, cette portion de l'aire de stationnement ne peut pas rencontrer la distance minimale requise tout en assurant le même nombre de cases prévues sur le site et en respectant les dimensions minimales des allées d'accès et de la profondeur des cases de stationnement tel que présenté.

- Article 231

- o Une enseigne au mur sera installée devant une fenêtre sur la façade latérale droite alors que cet emplacement est prohibé.

L'élévation de la façade latérale droite sur les plans du 3 juillet 2025 démontre une enseigne au mur installée en partie sur le mur et devant une partie des fenêtres de cette façade.

- Article 278

- o Les enseignes au mur totaliseront une superficie de 45 m² alors que la superficie maximale des enseignes au mur pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 30 m² selon l'article 278 du RCA 40;

La superficie des enseignes au mur totalisera 45 m². Étant donné la nature du commerce, la superficie des enseignes permet d'assurer une visibilité du commerce à partir des voies de circulation pour les enseignes identifiant le logo et le nom de l'entreprise. De plus, des enseignes identifiant l'entrée principale, l'entrée des entrepreneurs, le centre jardin, la quincaillerie et les matériaux sont comptabilisés dans le calcul. Ceci contribue à faire augmenter la superficie totale des enseignes au mur.

- Article 282

- o Il y aura deux enseignes au sol alors qu'une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain pour les usages C5 en zone industrielle (I) selon l'article 282 du RCA 40;

Le projet comporte deux enseignes sur le site, soit une enseigne qui sera localisée en cours avant du côté du boulevard du Golf, tandis que l'autre enseigne sera localisée en cours latérale droite. Selon le requérant, l'enseigne localisée du côté du boulevard du Golf permet de signaler l'entrée du site, tandis que l'enseigne en cours latérale assure une visibilité du commerce depuis le boulevard Henri-Bourassa.

- Article 283

- o La superficie d'une des enseignes au sol sera de 19 m² alors que la superficie maximale d'une enseigne au sol pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 10 m². L'enseigne au sol localisée en cours latérale droite aura une superficie de 19 m². Selon le requérant, puisque le site est séparé par une voie ferrée et un terrain vacant du boulevard Henri-Bourassa, la superficie de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité depuis cette artère.

- Article 284

o Une des enseignes au sol aura une hauteur de 15,2 mètres respectivement, alors que la hauteur maximale des enseignes au sol est de 6,00 m pour les usages commerciaux en zone industrielle.

La hauteur de l'enseigne au sol sera de 15,2 m pour l'enseigne en cours latérale droite. Selon le requérant, la hauteur de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité du commerce à partir des voies publiques.

Plan d'urbanisme et mobilité

L'affectation prévue au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) est « Activités économiques ». Selon le PUM, cette affectation vise une vocation économique comportant principalement des activités à caractère industriel ou commercial. Dès lors, la dérogation concernant les usages est conforme au PUM. De plus, le PUM ne prévoit plus de coefficient d'occupation au sol minimum pour le secteur visé par la demande. Pour les autres dérogations, le projet est conforme aux orientations du PUM.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

JUSTIFICATION

Axes de réflexion:

- Le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emploi important pour le secteur;
- Le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres;
- L'implantation du bâtiment ainsi que l'usage commercial sont compatibles avec le milieu d'insertion;
- La logistique de circulation du site est cohérente et permet de bien diriger les clients aux endroits appropriés;
- Considérant le nombre de cases de stationnement proposées ainsi que la réglementation en vigueur, certaines cases de stationnement pourraient être relocalisées afin de se conformer aux dispositions de la réglementation tout en préservant les superficies d'espaces verts et le nombre de cases souhaitées;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation d'un PPCMOI.

Lors de la réunion du 7 juillet 2025, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté aux conditions suivantes :

- Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.
- Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une

surface végétale.

- La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.
- Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité, car il s'agit d'un projet de transformation d'un bâtiment privé.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Si requis, réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-06-27

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et
inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2025-07-08

Dossier # : 1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)



Présentation PPCMOI 11100, du Golf.pdfFiche PPCMOI_11100_du Golf.pdf



Grille Montréal 2030_1255614010.pdf

ANNEXE A- Certificat de localisation.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112

Télécop. :

PPCMOI | Agrandissement et autorisation d'usage

11 100, boulevard du Golf

GDD : 1255614010

CCU du 7 juillet 2025



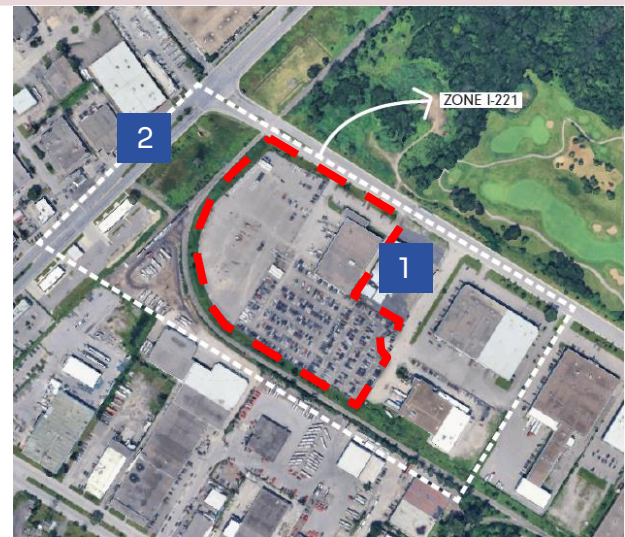
SITE 







1



2



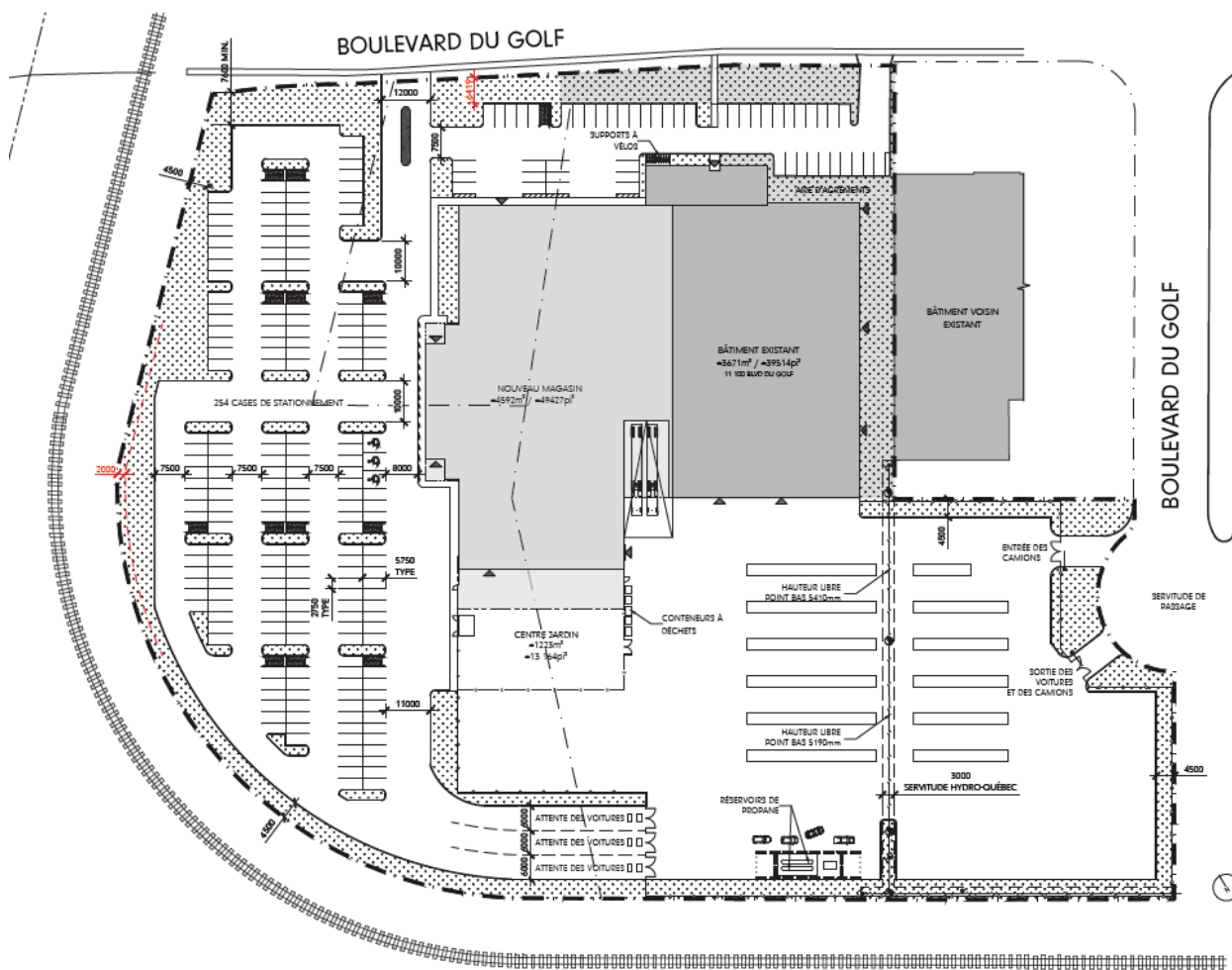
3



4







LÉGENDE

- BÂTIMENT PROJETÉ
- BÂTIMENT EXISTANT
- SURFACE GAZONNÉE (VOIR ARCH. PAYSAGE)
- LIGNE DE LOT
- CASE DE STATIONNEMENT
- CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE AVEC PANNEAU DE SIGNALISATION
- SUPPORT À PANIERS FOURNI ET INSTALLÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE
- ACCÈS AU BÂTIMENT
- CLÔTURE DE TYPE "FROST"
- CLÔTURE DE TYPE "FROST" AVEC LATTES
- LIGNE ÉLECTRIQUE
- POTEAU ÉLECTRIQUE

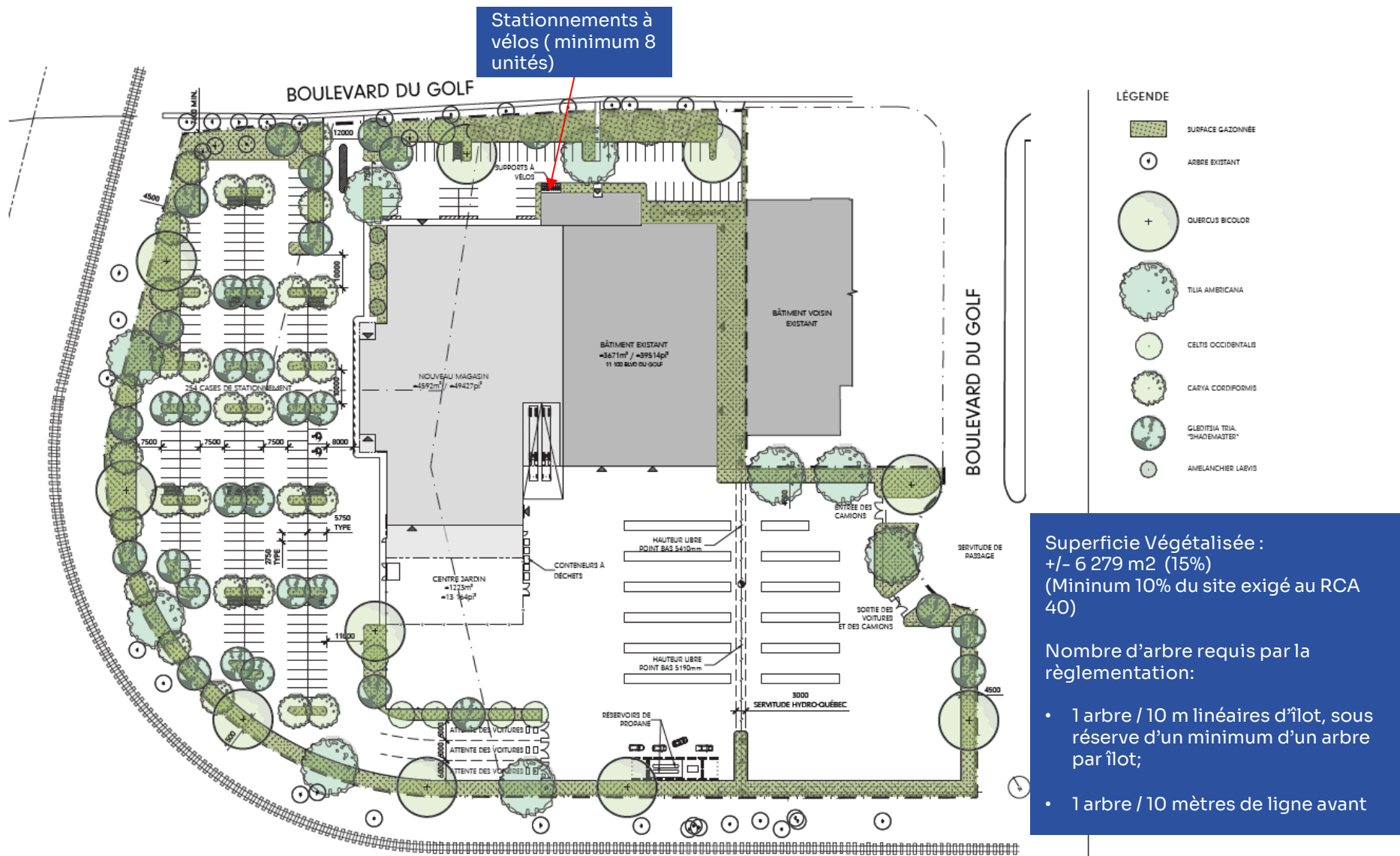
MATIÈRES RÉSIDUELLES

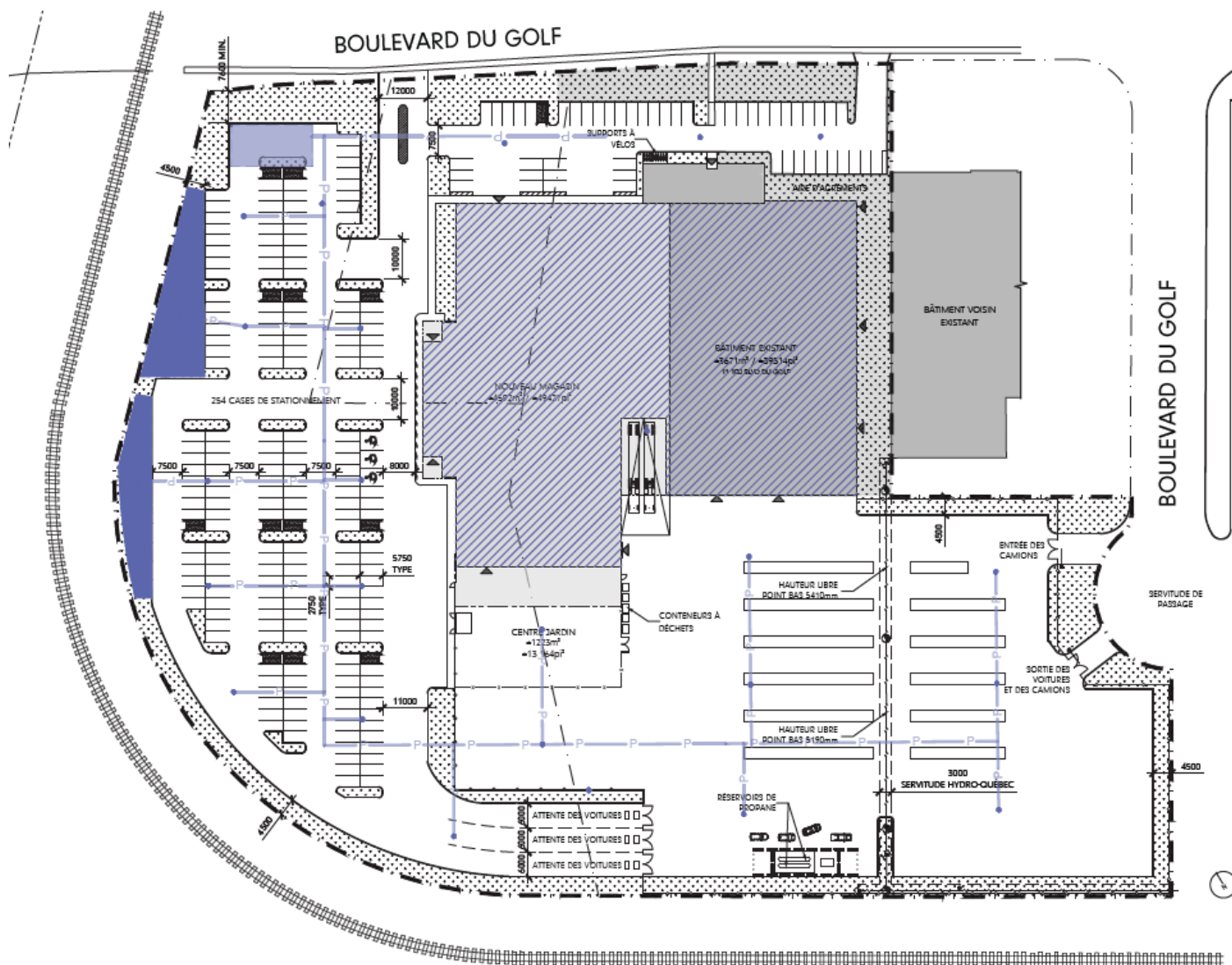
- 1 compacteur à carton dans le magasin
- 4 conteneurs à déchets de 8 verges
- 1 conteneur à recyclage de 8 verges
- aucun compacteur à déchets

MANOEUVRES EXTÉRIEURES

- hauteur de l'étalage extérieur / $\pm 4.4\text{m}$
- hauteur libre manoeuvres* / $\pm 5.6\text{m}$

*les points bas de la ligne électrique ne nuisent pas aux manoeuvres maximales qui seront réalisées en dehors de la servitude





LÉGENDE

- BASSIN DE RÉTENTION (SURFACE)
- BASSIN SOUTERRAIN
- RÉTENTION AU TOIT
- CONDUITES SOUTERRAINES

Proposition | Manœuvres de circulation

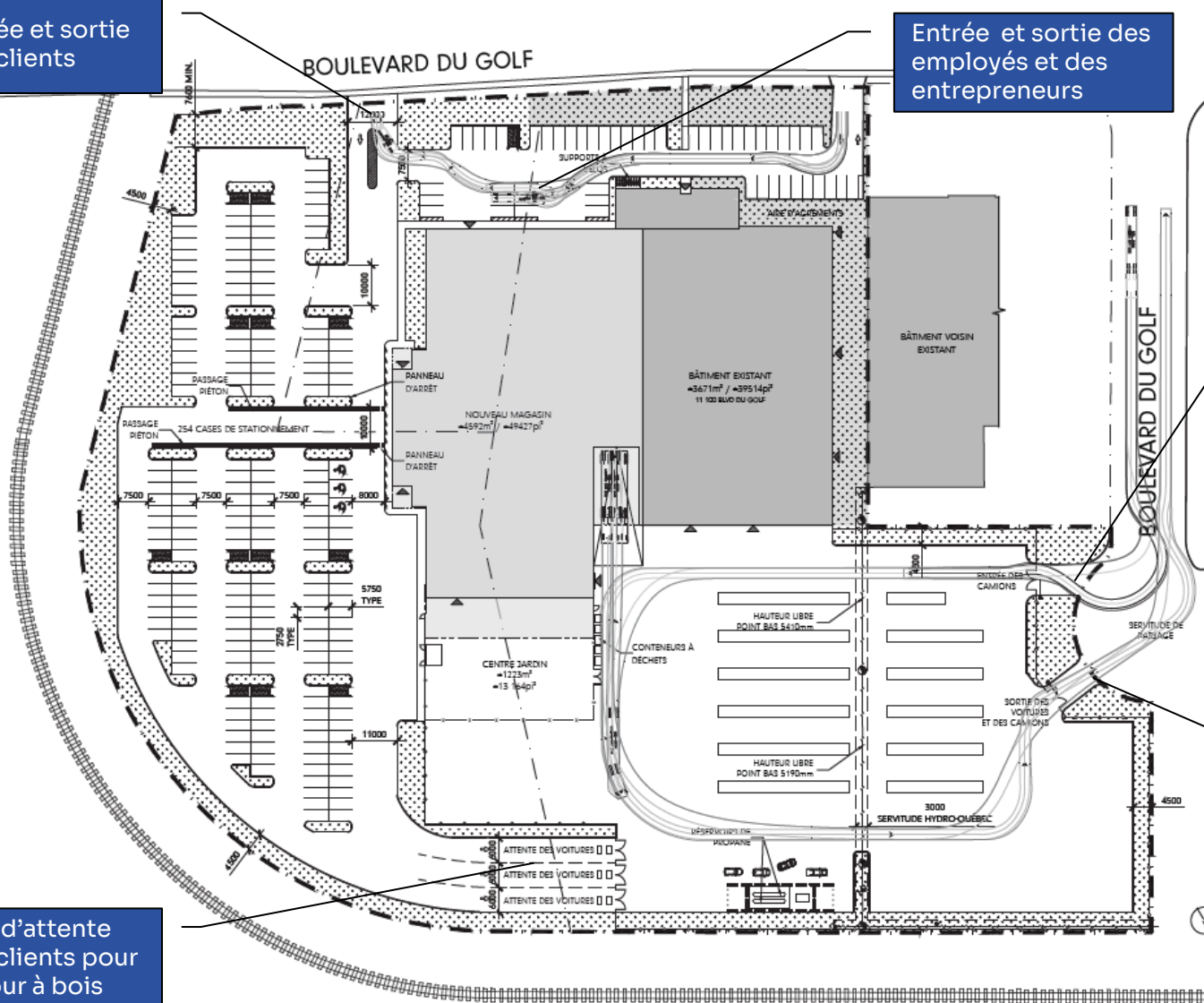
Entrée et sortie des clients

Entrée et sortie des employés et des entrepreneurs

Entrée des camions de livraison

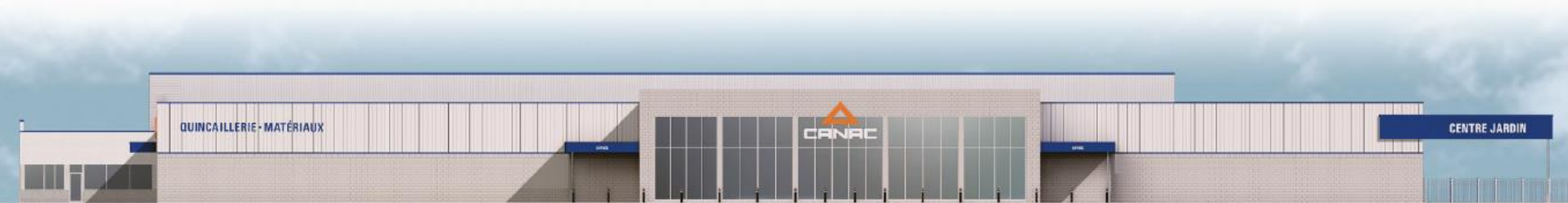
Sortie des clients et des camions en provenance de la cour à bois (rue privée)

Aire d'attente
des clients pour
la cour à bois





Façade avant | Boulevard du Golf



Façade latérale | Vue du Boulevard Henri-Bourassa



Façade arrière

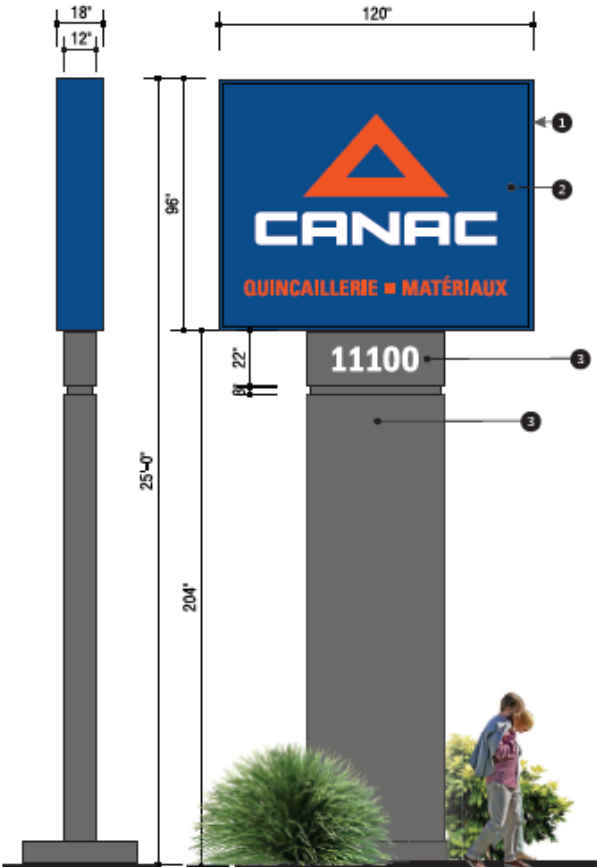


Façade latérale gauche

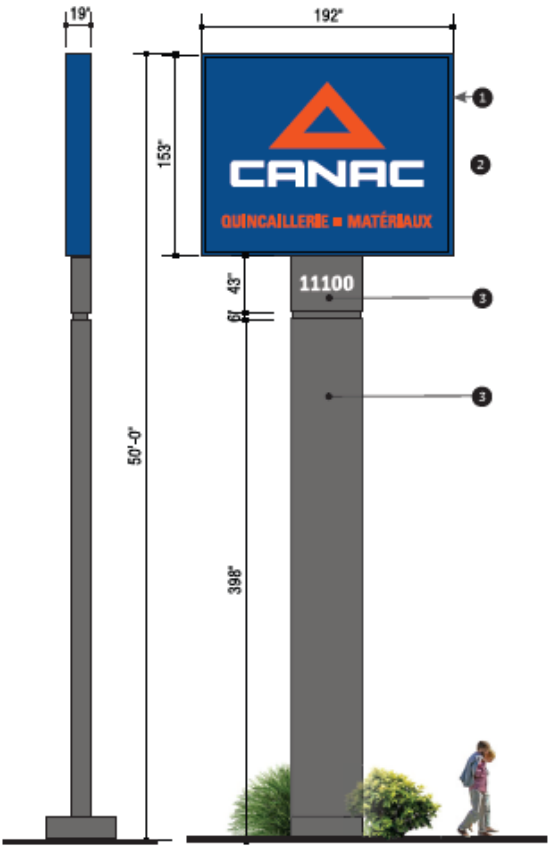
Exemple de la cour à bois extérieure



Aménagements typiques des cours à bois extérieures de Canac

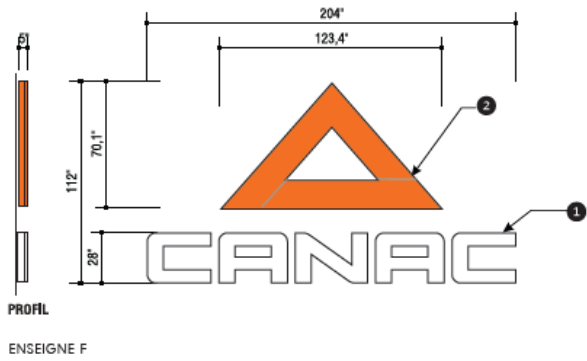


Enseigne A | Cour avant Boulevard du Golf

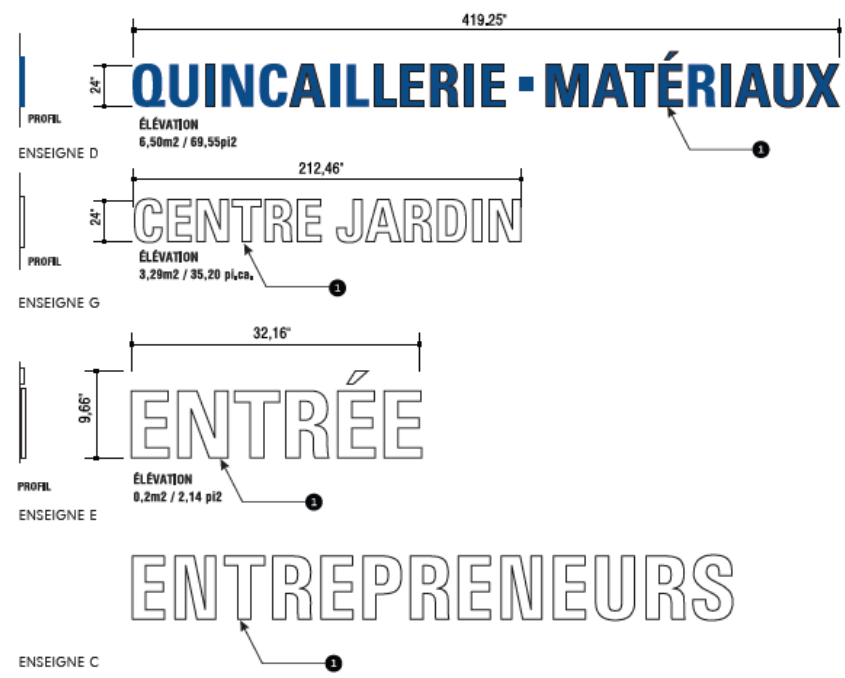


Enseigne B | Cour latérale droite

- LÉGENDE
- 1 BOITIER EN ALUMINIUM
 - 2 FACES EN TOILES TRANSLUCIDE
 - 3 REVÊTEMENT EN ALUMINIUM
 - ORANGE
 - BLANC
 - BLEU
 - GRIS CHARBON

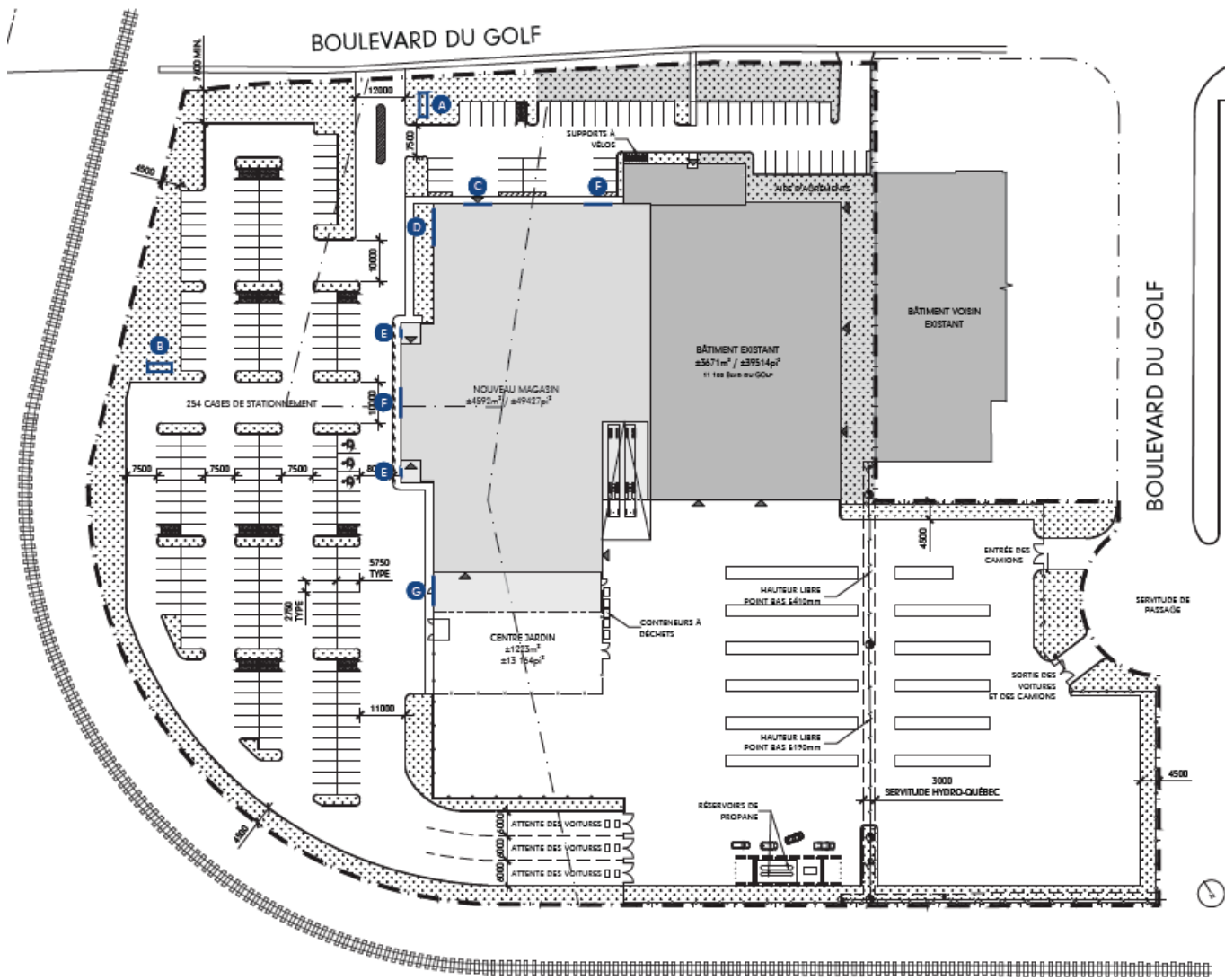


- LÉGENDE
- 1 LETTRES INDIVIDUELLES LUMINEUSES
 - 2 SYMBOLE LUMINEUX
 - ORANGE
 - BLANC



- LÉGENDE
- 1 LETTRES INDIVIDUELLES NON-LUMINEUSES
 - BLEU
 - BLANC

Localisation des enseignes sur le site



- LÉGENDE
- ENSEIGNE (PYLONE)
 - ENSEIGNE À PLAT (SUR BÂTIMENT)

Article 10 et grille de spécifications I-221, RCA 40

La grille de zonage I-221 autorise seulement les usages C1, C2, C3, I1, I2 et P3. **L'usage projeté est de type C5 – Commerce de moyenne et de grande surface.**

42. La catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et grande surface » autorise les usages qui répondent aux critères suivants :

- 1° l'usage se rapporte à la vente au détail de biens, de produits ou de services;
- 2° l'usage se situe dans un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 4000 m² et plus ou dans un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de 1000 m² et plus;
- 3° l'usage peut occasionner une circulation importante;
- 4° aucune marchandise, équipement et matériel roulant ne peuvent être déposés à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, les produits horticoles, arbres, arbustes, fleurs, plans de légumes, sacs de terre, sacs de sable, sacs de roche, pierre et blocs à pavé peuvent être entreposés à l'extérieur aux conditions suivantes :
 - a) l'entreposage, lorsqu'il est situé en cour avant, doit être réalisé au-delà de la marge avant;
 - b) l'entreposage devra être entouré d'une clôture, laquelle doit être masquée par un aménagement paysager formant un écran visuel continu lorsque l'emplacement est visible depuis la rue ou depuis des bâtiments résidentiels;
 - c) le revêtement de sol de l'aire d'entreposage extérieur devra être recouvert d'un matériau qui empêche le soulèvement de poussière et la formation de boue en tout temps;
 - d) la hauteur des produits entreposés ne peut dépasser la hauteur de la clôture, à l'exception des arbres.
- 5° l'usage ne cause aucune poussière, aucune chaleur, aucune odeur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soit perceptible hors des limites du terrain;
- 6° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	I-221
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS	
HABITATION	
H 1. habitation unifamiliale	
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale	
H 3. habitation multifamiliale	
COMMERCE	
C 1. Commerce de quartier	*
C 2. Commerce local	*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial	*(3)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface	
INDUSTRIE	
I 1. Recherche et développement	*(1) et (2)
I 2. Fabrication	*(1) et (2)
I 3. Carrière	
RECRÉATIF	
R1. Terrain de golf	
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL	
P1. Aménagement de détente et d'activité physique	
P2. Institution	P2a. Établissement de culte P2b. Établissement d'enseignement P2c. Établissement de santé et de services sociaux P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires
P3. Service d'utilité publique	*
P4. Parc de conservation	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS	
exclus	(4) et (5)
permis	
NOTES RELATIVES AUX USAGES	
(1) L'usage est autorisé dans la mesure où il peut être classé, au sens du Code de construction du Québec, comme établissement à risques faibles (F3) ou moyens (F2).	
(2) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.	
(3) Les bars sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.	
(4) Marché aux puces.	
(5) Garderie	

Superficie existante : 3671 m²

Superficie agrandissement: 4592 m²

Superficie totale du projet : 8 543 m²

Article 10 et grille de spécifications I-221, RCA 40

La grille de zonage I-221 exige un coefficient d'occupation du sol (COS) minimal de 0,3 et un taux d'implantation au sol minimal de 25%.

Le projet comporte un coefficient d'occupation du sol de 0,20 et un taux d'implantation au sol de 20 %.

RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

Article 42 paragraphe 4 , RCA 40

La classe d'usage C5 n'autorise pas l'entreposage extérieur alors **que l'usage proposé comprend une cour à bois extérieure qui est considéré comme de l'entreposage extérieur.**

L'usage C5-Commerce de grande surface n'autorise pas l'entreposage extérieur à l'exception de certains produits horticoles. **L'usage projeté comprend l'entreposage de marchandise, de matériel roulant et d'équipement nécessaires pour la cour à bois.**

De plus, la hauteur de l'entreposage autorisé pour l'usage C5 ne doit pas dépasser la hauteur des clôtures l'entourant. **La hauteur des produits entreposés dépassera la hauteur des clôtures l'entourant de 1,9 m puisque l'étalage aura 4,4 m alors que la clôture aura 2,50 m.**

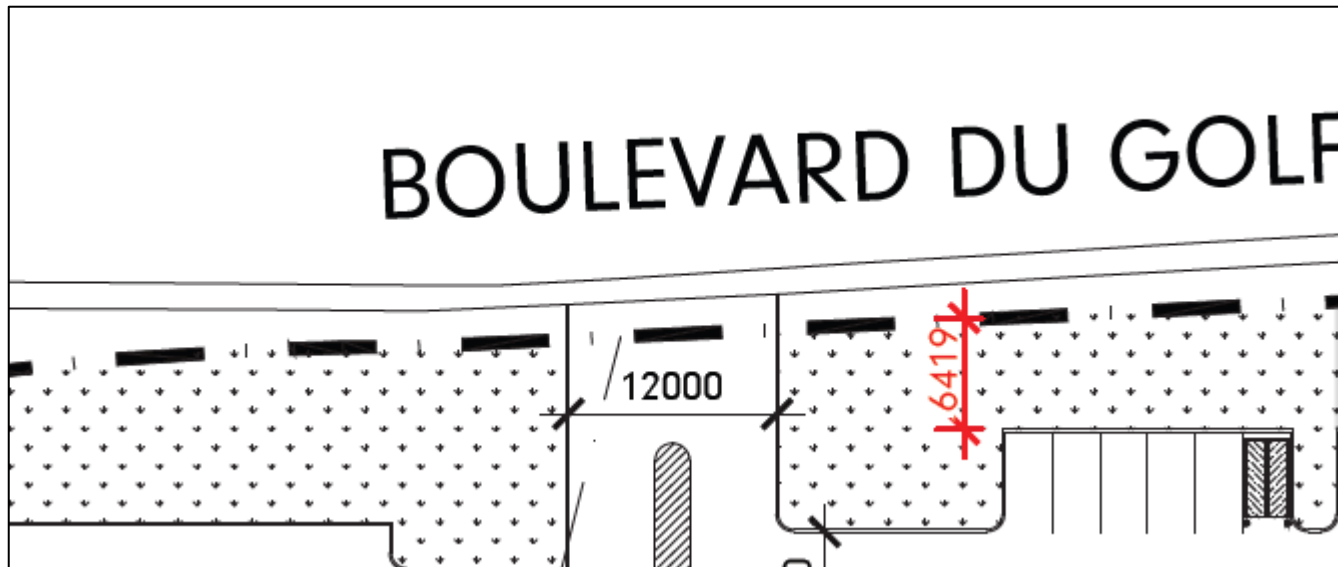
- 4° aucune marchandise, équipement et matériel roulant ne peuvent être déposés à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, les produits horticoles, arbres, arbustes, fleurs, plans de légumes, sacs de terre, sacs de sable, sacs de roche, pierre et blocs à pavé peuvent être entreposés à l'extérieur aux conditions suivantes :
- a) l'entreposage, lorsqu'il est situé en cour avant, doit être réalisé au-delà de la marge avant;
 - b) l'entreposage devra être entouré d'une clôture, laquelle doit être masquée par un aménagement paysager formant un écran visuel continu lorsque l'emplacement est visible depuis la rue ou depuis des bâtiments résidentiels;
 - c) le revêtement de sol de l'aire d'entreposage extérieur devra être recouvert d'un matériau qui empêche le soulèvement de poussière et la formation de boue en tout temps;
 - d) la hauteur des produits entreposés ne peut dépasser la hauteur de la clôture, à l'exception des arbres.

Article 141, RCA 40

Dans les zones I Les cases de stationnement doivent être localisés à une distance minimale de 7,60 m de la ligne avant devant la façade principale.

141. Dans les zones I et R, les cases de stationnement doivent être situées à 7,60 mètres de la ligne avant, devant la façade principale du bâtiment et à 4,50 mètres de toute autre ligne avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux. Elles doivent être séparées de la rue par une lisière de terrain gazonnée et plantée d'arbres et entourée par une bordure de béton coulé de 15 cm de hauteur.

6 cases de stationnement seront localisées à une distance de 6,41 m la ligne avant du côté du boulevard du Golf.



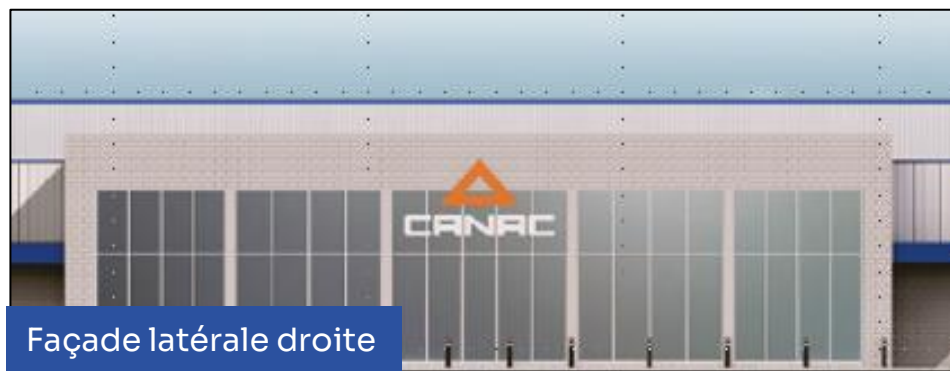
Article 231, RCA 40

Les enseignes au mur ne doivent pas être installées devant une fenêtre.

Une enseigne au mur sur la façade latérale droite sera installée devant une fenêtre.

231. L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur le domaine public, sauf lorsque autorisé par les paragraphes 2, 3 et 13 de l'article 229;
- 2° sur une galerie, un balcon, un escalier ou une clôture;
- 3° sur une porte, derrière et devant une fenêtre sauf lorsque autorisé par le paragraphe 7 de l'article 229 et par l'article 239;

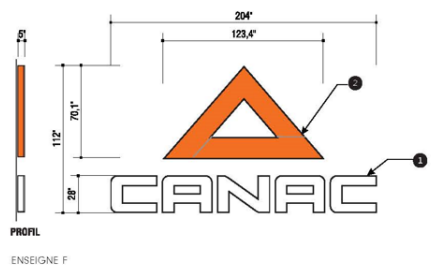


Article 278 , RCA 40

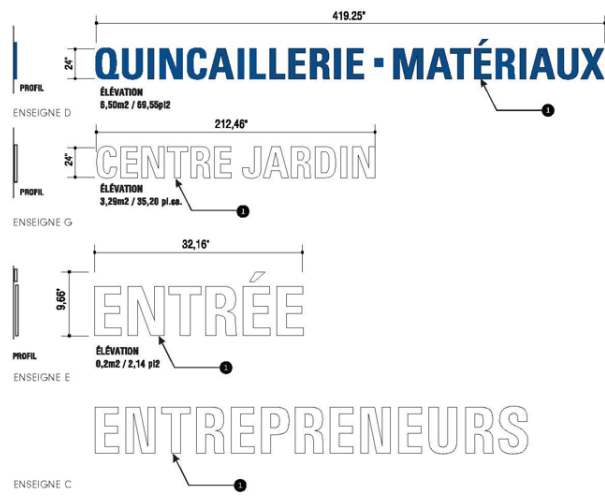
Les enseignes au mur ne doivent pas excéder une superficie de 30 m² pour les catégories d'usages C5 en zone industrielle (zone I).

Les enseignes au mur totaliseront une superficie de 45 m².

278. Le nombre d'enseignes apposées au mur de l'établissement n'est pas limité et la superficie maximale de ces enseignes est de 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de longueur de mur de façade de bâtiment de l'établissement sur lequel elles sont posées sans toutefois excéder 12 m² pour les catégories d'usage C 1, C 2, C 3, C 4 et 30 m² pour les catégories d'usage C 5 et C 6, dans le cas d'établissement unique.



- LÉGENDE
- ① LETTRES INDIVIDUELLES LUMINEUSES
 - ② SYMBOLE LUMINEUX
 - ORANGE
 - BLANC



- LÉGENDE
- ① LETTRES INDIVIDUELLES NON-LUMINEUSES
 - BLEU
 - BLANC

Articles 282, 283 et 284, RCA 40

Une seule enseigne au sol est autorisée pour les usages commerciaux en zone I. La superficie maximale est de 0,30 m² / mètre linéaire de la ligne avant faisant face à la façade principale sans excéder 10m² et la hauteur maximale est de 6 m.

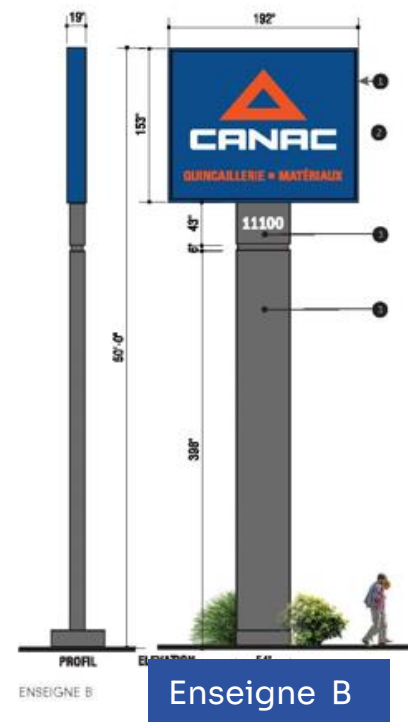
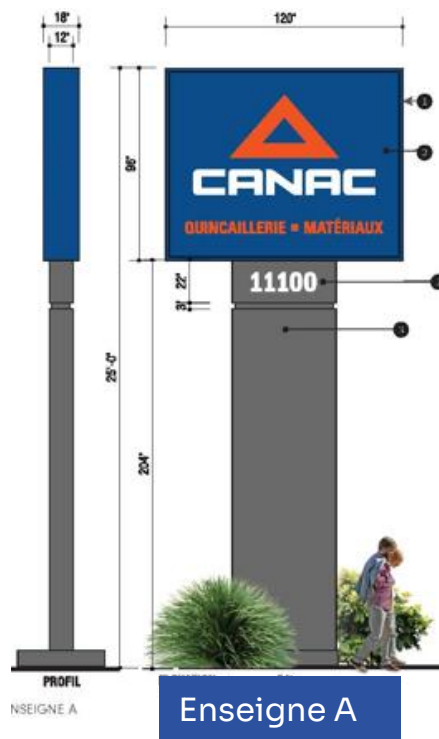
Le projet comportera deux enseignes au sol dont une ayant une superficie de 19 m² (204 pi²) avec une hauteur de 15,2 m (50 pi) (enseigne B en cour latérale) et une autre enseigne au sol ayant une hauteur de 6 m (19 pi) et une superficie de 7,43 m² (79,97 pi²) conforme (enseigne A en façade du bâtiment du côté du boulevard du Golf).

282. Une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain à l'exception d'un centre commercial qui peut avoir une enseigne au sol pour chaque façade de bâtiment avec une entrée publique, donnant sur la rue, un stationnement ou un mail pour piéton.

283. La superficie maximale de l'enseigne au sol est de 0,30 m² pour chaque mètre linéaire de la ligne avant faisant face à la façade principale du terrain sur lequel elle est installée, sans toutefois excéder 10 m².

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale.

284. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 6 mètres.



- Le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emploi important pour le secteur;
- Le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres;
- L'implantation du bâtiment ainsi que l'usage commercial sont compatibles avec le milieu d'insertion;
- La logistique de circulation du site est cohérente et permet de bien diriger les clients aux endroits appropriés;
- Considérant le nombre de cases de stationnement proposées ainsi que la réglementation en vigueur, certaines cases de stationnement pourraient être relocalisées afin de se conformer aux dispositions de la réglementation tout en préservant les superficies d'espaces verts et le nombre de cases souhaitées;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation d'un PPCMOI.

- Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.
- Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.
- La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.
- Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

DATE : 3 juillet 2025**DOSSIER GDD :** 1255614010**OBJET :**

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage C5 (Commerce de grande surface) pour la propriété située au 11 100, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CONTEXTE :

L'entreprise Canac, souhaite s'implanter sur le site localisé au 11 100, boulevard du Golf, près de l'intersection avec le boulevard Henri-Bourassa. Le projet impliquera l'agrandissement du bâtiment existant et un réaménagement complet du site.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car plusieurs éléments du projet sont non conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003560748 datée du 3 juillet 2025.

DESCRIPTION :

Canac est une chaîne de quincaillerie et de matériaux de construction indépendante originaire de Québec qui souhaite établir sa première succursale sur l'île de Montréal à Anjou. Le nouvel établissement sera un commerce de grande surface comportant une portion de vente au détail, une cour à bois intérieure et extérieure et un centre de jardin.

Site visé

Le site visé est situé près de l'intersection du boulevard du Golf et Henri-Bourassa. Le site est également ceinturé partiellement par une voie ferrée du CN sur sa partie nord-est. Le terrain actuel est formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec qui totalisent une superficie de 41 862,2 m². Pour le projet, il est prévu de remembrer les trois lots afin de créer un lot unique. Une demande de lotissement devra être déposée à cet effet.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat est un secteur principalement constitué de bâtiments industriels et de quelques commerces, soit le parc d'affaire de l'arrondissement. Face au bâtiment, on retrouve le terrain du club de Golf Métropolitain d'Anjou tandis que du côté opposé du boulevard Henri-Bourassa se trouve l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles. Les bâtiments voisins sont tous des bâtiments industriels.

Le projet***Agrandissement du bâtiment existant et nouvel usage***

Le projet vise à agrandir le bâtiment existant localisé au 11 100, boulevard du Golf qui est présentement la propriété de la Société québécoise des Infrastructures (SQI) et est actuellement un

Centre d'acquisitions gouvernementales pour les véhicules automobiles qui sont vendus aux enchères. Le nouvel occupant, soit Canac y exploitera un commerce de la classe C5 – Commerces de moyenne et de grande surface. Le bâtiment existant de 3671 m² sera conservé, servira à la vente au détail et l'entreposage intérieur. Également, il y aura un agrandissement d'une superficie de 4592 m² pour accueillir une aire de vente au détail. Le bâtiment totalisera une hauteur d'un étage et l'entrée principale pour la clientèle se fera en cours latérale tandis que l'entrée des employés et des entrepreneurs s'effectuera du boulevard du Golf sur la façade principale.

Aménagement du terrain et circulation

Le terrain actuel est utilisé en quasi-totalité pour l'entreposage extérieur des véhicules. Avec le nouveau projet, une bonification significative des espaces verts et un aménagement complet de nouvelles aires de stationnement sont prévus. Le site comportera un total d'environ 254 cases de stationnement et une superficie végétalisée d'environ 6 279 m² qui correspond à 15 % de la superficie du terrain. Les deux allées d'accès au site seront conservées pour la clientèle et les employés du côté du boulevard du Golf et deux nouveaux accès seront aménagés du côté de la rue privée à gauche du bâtiment menant au boulevard du Golf. Il existe une servitude de passage pour l'accès à la rue privée (14 921 720).

Également, une aire d'entreposage extérieur (cour à bois) sera aménagée en cour arrière du bâtiment. Cette cour à bois sera accessible pour les clients à partir de l'aire de stationnement. Une aire d'attente à trois voies sera prévue sur le stationnement afin d'y accéder. Les clients pourront seulement sortir de l'aire de la cour à bois par la rue privée. De plus, l'accès et la sortie des camions de livraison s'effectueront par les accès donnant sur la rue privée. Il existe une servitude d'Hydro-Québec (28 720 805) sur le site en cours arrière à l'emplacement de l'aire d'entreposage extérieur. À cet effet, le requérant nous indique que la hauteur maximale des étalages aura 4,40 m et que les dégagements de 3,00 m requis pour la servitude sont respectés.

Cette aire d'entreposage extérieur sera entourée d'une clôture et une bande de végétation sera aménagée autour de cette aire. Les conteneurs de matières résiduelles seront localisés près du bâtiment dans l'aire d'entreposage.

Affichage

Le projet comportera des enseignes murales et au sol. Deux enseignes au sol, soit une enseigne en cours avant le long du boulevard du Golf ainsi qu'une enseigne en cours latérale sont prévues. Les enseignes murales seront localisées sur la façade avant et la façade latérale droite.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-221. Dans cette zone, les bâtiments, usages de type industriels I1 et I2, commerciaux C1, C2 et C3 ainsi que les usages P3 sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI :

- Article 10 et grille des spécifications de la zone I-221 :
 - L'usage C5- Commerce de moyenne ou grande surface est non autorisé dans la zone I-221;
 - Le coefficient d'occupation du sol souhaité est de 0,2 alors que le coefficient d'occupation du sol minimal est 0,3 dans la zone I-221;

- Le taux d'implantation au sol souhaité est de 20% alors que le taux d'implantation minimal est de 25% dans la zone I-221;
- Le projet comporte de l'entreposage extérieur alors l'entreposage extérieur n'est pas autorisé à la zone I-221.

Les usages C5- Commerce de moyenne ou grande surface ne sont pas autorisés à la zone même si les usages commerciaux C1, C2 et C3 sont autorisés étant donné qu'il s'agit d'une zone à dominance industrielle. Toutefois, le Plan d'urbanisme et de mobilité autorise les usages commerciaux dans l'affectation « Activités économiques ».

La superficie totale du terrain de 41 862,2 m² est principalement occupée par les espaces de stationnement requis pour l'usage ainsi que l'entreposage extérieur. L'espace occupé par le bâtiment ne peut atteindre le coefficient d'occupation au sol ni le taux d'implantation minimal exigé par la réglementation. De plus, le projet comportera une cour à bois extérieur qui est considéré comme de l'entreposage extérieur alors que cet élément n'est pas autorisé à la zone I-221.

En ce sens, il n'y a aucune norme pour l'usage souhaité à la grille. Le PPCMOI prévoit donc l'ensemble des normes habituellement inscrites à la section « normes prescrites » de la grille des spécifications.

- Article 42

- L'entreposage extérieur de marchandise, de matériel roulant et d'équipements n'est pas autorisé pour les usages C5-Commerce de moyenne ou grande surface;
- La hauteur des produits entreposés dépasse la hauteur des clôtures alors qu'ils ne doivent pas les dépasser pour l'entreposage extérieur des usages C5 Commerce de moyenne ou grande surface.

L'entreposage extérieur souhaité comprend l'entreposage de matériaux de construction et de marchandises diverses, de matériels roulants et d'équipements variés. De plus, les étalages requis pour l'entreposage des matériaux auront une hauteur de 4,4 m et dépasseront en hauteur les clôtures qui entourent l'aire d'entreposage de 1,90 m. La hauteur des clôtures est de 2,50 m et respecte les normes exigées au RCA 40 en zone industrielle.

- Article 141

- La distance minimale exigée entre cases de stationnement et la ligne avant devant la façade principale du bâtiment de 7,60 mètres n'est pas respectée.

Selon les plans datés du 3 juillet 2025, six (6) cases de stationnement seront localisées à une distance de 6,41 m de la ligne avant de terrain faisant face au boulevard du Golf. En raison de la ligne avant courbe, cette portion de l'aire de stationnement ne peut pas rencontrer la distance minimale requise tout en assurant le même nombre de cases prévues sur le site et en respectant les dimensions minimales des allées d'accès et de la profondeur des cases de stationnement tel que présenté.

- Article 231

- Une enseigne au mur sera installée devant une fenêtre sur la façade latérale droite alors que cet emplacement est prohibé.

L'élévation de la façade latérale droite sur les plans du 3 juillet 2025 démontre une enseigne au mur installée en partie sur le mur et devant une partie des fenêtres de cette façade.

- Article 278

- Les enseignes au mur totaliseront une superficie de 45 m² alors que la superficie maximale des enseignes au mur pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 30 m² selon l'article 278 du RCA 40;

La superficie des enseignes au mur totalisera 45 m². Étant donné la nature du commerce, la superficie des enseignes permet d'assurer une visibilité du commerce à partir des voies de circulation pour les enseignes identifiant le logo et le nom de l'entreprise. De plus, des enseignes identifiant l'entrée principale, l'entrée des entrepreneurs, le centre jardin, la quincaillerie et les matériaux sont comptabilisés dans le calcul. Ceci contribue à faire augmenter la superficie totale des enseignes au mur.

- Article 282

- Il y aura deux enseignes au sol alors qu'une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain pour les usages C5 en zone industrielle (I) selon l'article 282 du RCA 40;

Le projet comporte deux enseignes sur le site, soit une enseigne qui sera localisée en cours avant du côté du boulevard du Golf, tandis que l'autre enseigne sera localisée en cours latérale droite. Selon le requérant, l'enseigne localisée du côté du boulevard du Golf permet de signaler l'entrée du site, tandis que l'enseigne en cours latérale assure une visibilité du commerce depuis le boulevard Henri-Bourassa.

- Article 283

- La superficie d'une des enseignes au sol sera de 19 m² alors que la superficie maximale d'une enseigne au sol pour un usage C5 en zone industrielle (I) est de 10 m²

L'enseigne au sol localisée en cours latérale droite aura une superficie de 19 m². Selon le requérant, puisque le site est séparé par une voie ferrée et un terrain vacant du boulevard Henri-Bourassa, la superficie de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité depuis cette artère.

- Article 284

- Une des enseignes au sol aura une hauteur de 15,2 mètres respectivement, alors que la hauteur maximale des enseignes au sol est de 6,00 m pour les usages commerciaux en zone industrielle.

La hauteur de l'enseigne au sol sera de 15,2 m pour l'enseigne en cours latérale droite. Selon le requérant, la hauteur de l'enseigne permet d'assurer une certaine visibilité du commerce à partir des voies publiques.

Plan d'urbanisme et mobilité

L'affectation prévue au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) est « Activités économiques ». Selon le PUM, cette affectation vise une vocation économique comportant principalement des activités à caractère industriel ou commercial. Dès lors, la dérogation concernant les usages est conforme au PUM. De plus, le PUM ne prévoit plus de coefficient d'occupation au sol minimum pour le secteur visé par la demande. Pour les autres dérogations, le projet est conforme aux orientations du PUM.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Analyse des membres :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 7 juillet 2025 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

- Le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emploi important pour le secteur;
- Le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres;
- L'implantation du bâtiment ainsi que l'usage commercial sont compatibles avec le milieu d'insertion;
- La logistique de circulation du site est cohérente et permet de bien diriger les clients aux endroits appropriés;
- Considérant le nombre de cases de stationnement proposées ainsi que la réglementation en vigueur, certaines cases de stationnement pourraient être relocalisées afin de se conformer aux dispositions de la réglementation tout en préservant les superficies d'espaces verts et le nombre de cases souhaitées;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation d'un PPCMOI.

Dans l'éventualité où les membres souhaitent recommander au CA d'approuver le projet, la DAUSE propose que les conditions suivantes soient ajoutées à la recommandation :

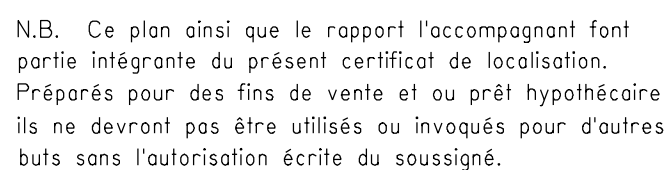
- Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C5-Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.
- Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.
- La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.
- Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION PPCMOI				
CRITÈRES	A	B	C	Commentaires
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier	X			Les usages commerciaux C5 ne sont pas autorisés à la zone à dominance industrielle. Toutefois, au plan d'urbanisme et de mobilité, le site est localisé dans une affectation «Activités économiques» qui autorise ce genre d'usage commercial. Malgré les dérogations constatées au niveau du COS et du taux d'implantation, la proposition respecte en majorité les dispositions de la grille des spécifications I-221 au niveau des marges, de la hauteur en étage, des dimensions du bâtiment et des dimensions du terrain. La demande de PPCMOI ne comporte pas de dispositions particulières quant à l'architecture du bâtiment et l'intégration au milieu. Toutefois, ce volet sera traité par une demande de PIIA subséquente.
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier			X	Le projet sera localisé principalement sur le domaine privé et ne prévoit pas d'encadrement particulier des rues et des places et ne contribuera pas particulièrement à l'animation et la valorisation des espaces publics. De plus, l'orientation du bâtiment est conçue pour assurer une visibilité de la façade d'entrée du commerce à partir du boulevard Henri-Bourassa, qui n'est pas directement adjacent au site et non du boulevard du Golf. De plus, la profondeur du stationnement ne crée pas un sentiment de proximité entre l'espace public et privé.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agencant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants	X			Le projet architectural reprend les lignes sobres et contemporaines et modernes du milieu d'insertion. Toutefois, dans cette demande de PPCMOI, le volet architectural n'a pas été approfondi puisque ce volet sera traité dans une demande de PIIA subséquente.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi	X	X		Le projet comporte principalement des avantages économiques ainsi qu'en offre d'emploi pour le secteur. En effet, le projet permettra d'assurer une certaine vitalité économique du secteur et augmenter l'achalandage tout en contrant une certaine fuite commerciale permettra de combler un certain besoin pour la clientèle de ce type de commerce sur l'île de Montréal. De plus, le projet comportera la création d'un pôle d'emploi varié en lien avec la construction, la rénovation et le service à la clientèle.
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêt et en s'harmonisant au paysage environnant			X	Le projet contribue au verdissement significatif du site qui est presque entièrement minéralisé à l'heure actuelle. De plus, une plantation d'arbres généreuse assurera des aménagements paysagers de qualité. Toutefois, le site demeure principalement occupé par un espace de stationnement qui ne risque pas d'être utilisé au maximum de sa capacité la majeure partie du temps. De plus, l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure augmente davantage la superficie minéralisée sur le site. De

			plus, pour les commerces d'autres bannières comparables, l'entreposage se fait principalement à l'intérieur, limitant ainsi les surfaces asphaltées.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage	X		Considérant la localisation particulière du site et la nécessité d'une aire d'entreposage extérieure, soit la cour à bois accessible au public, la logistique du site est cohérente. En effet, les accès pour les clients, les camions de livraison et les professionnels sont bien divisés sur le site. De plus, une aire d'attente dans le stationnement menant à la cour à bois permet de bien diriger le flux de circulation à cet endroit achalandé. Au sujet des accès au site, le maintien des accès du côté du boulevard du Golf ainsi que la création de deux nouveaux accès sur la rue privée existante semblent cohérents dans la proposition. Toutefois, à l'heure actuelle l'étude de circulation n'est pas encore disponible donc il est difficile de mesurer les impacts de la proposition.
7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation	X		Considérant qu'il s'agit d'un projet commercial en zone industrielle et que les nuisances sur l'entourage sont limitées, seule une étude de circulation a été demandée au requérant considérant la proximité du site avec l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et la proximité d'un passage à niveau du chemin de fer. À cet effet, l'étude de circulation fournie par WSP en date du 7 juillet 2025 indique que le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur la circulation du secteur et indique qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures de mitigations. Toutefois, ils mentionnent qu'un marquage au sol pourrait être effectué si des conflits de circulation étaient dénotés à la sortie du magasin sur le boulevard du Golf.
8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès	X		Le projet ne favorise pas le développement de la mobilité durable, étant principalement utilisé par des automobilistes. Toutefois, il existe peu d'alternatives pour ce genre de commerce qui requièrent généralement l'utilisation de la voiture. De plus, la cour à bois extérieure accessible uniquement par les automobilistes augmente considérablement l'utilisation de ce type de moyen de transport pour l'utilisation de ce service fourni par l'entreprise. Au niveau de l'accessibilité universelle, le projet prévoit quelques cases pour personnes à mobilité réduite, près de l'entrée principale du commerce.

9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables		X	L'aménagement du site comporte une bonification significative des espaces verts et de plantation d'arbres assurant une certaine réduction des îlots de chaleurs. De plus, la rétention d'eau sur le site a été complètement revue afin d'assurer des bassins de rétention souterrains et en surface ainsi qu'une rétention au toit. Toutefois, le site demeure très minéralisé et préconise grandement l'utilisation de la voiture, ce qui augmente son empreinte environnementale.
10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu		N/D	À l'heure actuelle, il n'y a pas d'échéancier détaillé pour la réalisation du projet.



N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)
N.B. Les marges indiquées sur ce plan sont prises au revêtement sauf indication contraire.

LÉGENDE

- CERTIFICAT DE LOCALISATION*

CADASTRE DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIERE_MONTREAL

MUNICIPALITÉ VILLE DE MONTRÉAL

LOT(S) 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552

Signé à _____ REPENTIGNY _____ le 29 MAI _____ 20 25

par

SYLVAIN LEBEL
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

DUPONT ET ASSOCIÉS
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

15 Boulevard Lacombe
Ville de Repentigny, J5Z 1R3
(secteur Le Gardeur)
Téléphone: (450) 585-7217
courriel: info@dupontaq.ca

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

émise le _____ 20 ____.

por _____

MINUTE:
19259

DOSSIER:
14553

IDENTIFICATION

Dossier # :1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)

CONTENU

CONTEXTE

Suite à la publication d'un avis public le 14 juillet 2025, ce projet a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 22 juillet 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Ci-joint le procès-verbal

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
secrétaire-recherchiste

514-493-8000

Tél :

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1255614010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)



AP APC PP-79-026._certificatpdf.pdf2025-07-22_PV_APC.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY
secrétaire-recherchiste

Tél : 514-493-8000
Télécop. : 000-0000



Assemblée publique de consultation
22 juillet 2025, à 18 h30

7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Salle du conseil

Procès-verbal

PRÉSENCES :

Mme Andrée Hénault, conseiller de Ville
M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M Réjean Boisvert, Directeur aménagement urbain et service aux entreprises
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

2 personnes sont présentes.

Cette assemblée est tenue sous la présidence de M. Richard Leblanc, maire d'arrondissement substitut, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

L'assemblée publique permet d'entendre les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer sur ce sujet, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1. Ouverture de l'assemblée publique de consultation à 18 h 30 par M. Richard Leblanc, maire d'arrondissement substitut.

2. **PP-79-026** - Présentation du premier projet particulier, visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au **11 100, boulevard du Golf**, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Présentateur : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

2.1. Période de questions.

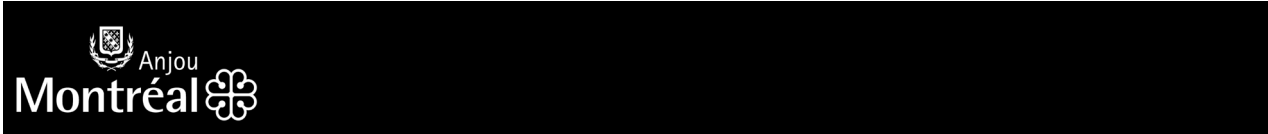
Un citoyen demande pourquoi la marge avant donnant sur le boul. du golf fait l'objet d'une dérogation sur le verdissement au profit d'espace de stationnement? Tous les autres commerces ou industries sur ce boulevard ont un grand espace vert à l'avant.

Le promoteur explique qu'ils ont besoin d'espace de stationnement pour la section entrepreneurs et pour les employés. Ils demeurent ouverts à regarder d'autres possibilités en matière d'aménagement.

3. Levée de l'assemblée à 18h50.

Président d'assemblée
M. Richard Leblanc

Secrétaire d'arrondissement substitut
Josée Kenny



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-026

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d’arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 8 juillet 2025, le premier projet de résolution en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), afin d’autoriser le projet particulier suivant :

Projet particulier PP-79-026, visant à autoriser un projet d’agrandissement pour un usage de la catégorie d’usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au **11 100, boulevard du Golf**, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Ce projet fera l’objet d’une assemblée publique de consultation le mardi 22 juillet 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d’arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s’exprimer à ce sujet.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d’approbation référendaire et vise la zone I-221, illustrée ci-dessous :



Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l’aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : [Assemblées publiques de consultation à Anjou](#).

Fait à Montréal, le 14 juillet 2025

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d’arrondissement

Certificat de publication

Je soussignée, Josée Kenny, secrétaire d'arrondissement substitut, certifie par la présente, que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics (RCA 139)

☐ Publication sur site Internet de l'arrondissement d'Anjou

Fait à Montréal, le _____.

Signature _____

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1255614010

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage C5 (Commerce de grande surface) pour la propriété située au 11 100, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. (PP-79-026)

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 2 - Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision Priorité 14 - Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité Priorité 20 - Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Priorité 2-</i> Le projet comporte un volet de verdissement et la plantation d'arbres considérable sur un site qui est actuellement très minéralisé.			

Priorité 14 et 20 – Le projet permettra de générer une prospérité économique dans le milieu d'insertion puisqu'il s'agit d'une bannière réputée qui permettra la création d'emploi.



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du mercredi 13 août 2025

Résolution: CA25 12157

Levée de la séance extraordinaire du 13 août 2025

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Que la séance extraordinaire soit levée à 8 h 35.

ADOPTÉE

70.01

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 13 août 2025